

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) : Commune; contribuable exerçant les actions de la commune; autorisation; appel. — *Bulletin*: Arrêt; composition de la Cour; avocat. — Elections municipales; compétence; possession; dépens. — Elections; faits constatés par l'arrêt attaqué. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.): Tierce-opposition; arrêt confirmatif; compétence. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Communauté réduite aux acquêts; renonciation; reprises de la femme; défaut d'inventaire ou d'état en bonne forme; enfant naturel reconnu; legs universel. — *Cour royale de Riom*: Donation entre époux; enfants; quotité disponible. — *Tribunal civil de Saint-Etienne*.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Tentative de fratriicide; inceste; adultère. — *Conseil de guerre de Paris*: Affaire Barril; meurtre commis par un soldat sur la personne d'un médecin; vol.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Entrepreneur de travaux publics; chemins vicinaux; dégradation; subvention spéciale; expertise à défaut de serment; nullité. — Règlements d'eau; actes préparatoires; compétence du préfet; actes définitifs; compétence du Roi en son conseil. — Libre écoulement des eaux; travaux y relatifs; réclamation d'un usinier; rejet du recours. — Ateliers insalubres de 2^e classe; inexécution des clauses d'autorisations; compétence.
TRACAS DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Thil, conseiller.

Audience du 27 mai.

COMMUNE. — CONTRIBUABLE EXERÇANT LES ACTIONS DE LA COMMUNE. — AUTORISATION. — APPEL.

Les contribuables qui ont obtenu, conformément à l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, l'autorisation de soutenir à leurs risques et périls les droits d'une commune, et qui ont épuisé le premier degré de juridiction, n'ont pas besoin d'une autorisation nouvelle et spéciale pour interjeter appel.

Nous reproduisons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 28 mai (rap. de M. Miller; concl. de M. l'avocat général Delangle; pl. M^{rs} Maulde et Fabre; aff. Grosselin et autres c. Leroy et autres.)

La Cour,
Vu l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837;

Attendu que les deux premiers paragraphes de cet article imposent à toute commune ou section de commune la nécessité de l'autorisation du conseil de préfecture, 1^o pour l'introduction d'une action en justice; 2^o pour se pourvoir après tout jugement intervenu devant un nouveau degré de juridiction;

Que le troisième paragraphe du même article ne déclare pas ces deux dispositions applicables au contribuable qui veut exercer les actions de sa commune ou section, et ne le soumet pas à chacune des obligations spéciales auxquelles sa commune ou section est assujéti;

Qu'il confère à ce contribuable le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section qui aurait refusé ou négligé de les exercer;

Que, suivant le droit commun, l'exercice d'une action emporte, comme conséquence nécessaire pour celui qui l'intente, la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre les décisions qui reçoivent ladite action;

Que le recours à la juridiction supérieure n'est, en réalité, que la continuation de l'action que le contribuable a été légalement autorisé à exercer;

Attendu d'ailleurs que si l'autorisation pour chaque degré de juridiction est prescrite à la commune ou section de commune, c'est parce qu'elles sont placées sous la tutelle administrative;

Qu'à l'égard des actions intentées ou soutenues par elles, des frais plus ou moins considérables pouvant rester à leur charge selon que les instances sont poursuivies devant un ou plusieurs degrés de juridiction; que l'autorité doit alors prendre en considération les ressources municipales;

Attendu que les mêmes raisons n'existent pas quand l'action est exercée par un contribuable à ses frais et risques;

Attendu que si l'article 50 de la loi du 18 juillet 1837 dit, par une seule et même disposition, que la commune ou section de commune, ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi en Conseil-d'Etat, il ne résulte nullement de cette disposition que le contribuable puisse obtenir l'autorisation dans tous les cas où elle est nécessaire à la commune ou section de commune, qu'il en résulte seulement pour lui le droit de déférer à l'autorité supérieure le refus de l'autorisation unique que la loi lui prescrit d'obtenir, comme la commune ou section de commune a le droit d'user du même recours contre le refus de chacune des autorisations que la loi lui impose;

Attendu que, de tout ce qui a été dit ci-dessus, il suit qu'en déclarant non recevable l'appel interjeté par les demandeurs du jugement du Tribunal civil de première instance de Vouziers, du 31 août 1841, fait par eux d'avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, pour ester en justice sans leur appel, l'arrêt attaqué a faussement appliqué le § 2, et pressément violé le § 3 de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837; sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen de cassation;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Metz du 31 mai 1842.

Bulletin du 22 juin.

Présidence de M. Portalis, premier président.

ARRÊT. — COMPOSITION DE LA COUR. — AVOCAT.

L'arrêt rendu par la chambre civile d'une Cour royale, et auquel a participé un avocat est nul s'il se borne à constater que le conseiller remplacé était empêché, sans ajouter que tous les membres de la Cour, qui devaient être appelés préférentiellement à l'avocat, étaient également empêchés.

JURISPRUDENCE CONTANTE. — Cassation, au rapport de M. Bérenger (conclusions de M. l'avocat-général Delangle), d'un arrêt rendu par la Cour de Pau, le 29 juin 1843 (affaire Pages-Cassouba contre Lagarde); plaidants: M^{rs} Fabre et Ledien.

ELECTIONS MUNICIPALES. — COMPÉTENCE. — POSSESSION. — DÉPENS.

I. On doit considérer comme relatives à l'attribution des contributions dans le sens de l'article 42 de la loi du 21 mars 1831, les contestations qui portent sur le point de savoir si un contribuable a le droit de compter dans son cens électoral des contributions afférentes à un immeuble par lui acquis depuis la formation primitive de la liste. En conséquence ces contestations sont de la compétence des Tribunaux d'arrondissement (Jurisprudence conforme; voir cass. 22 avril 1844: Gazette des Tribunaux du 25 avril 1844.)

II. Un citoyen ne peut se prévaloir, pour concourir aux élections municipales, des contributions afférentes à un immeuble par lui acquis entre la formation primitive et la clôture de la liste.

Mais par arrêt du 30 avril 1838, la Cour a décidé qu'en matière d'élections municipales, la possession annuelle du cens n'est pas exigée, comme lorsqu'il s'agit des élections politiques. (V. Journal du Palais, t. 1, 1838, p. 618.)

3^o Un maire ne peut être condamné aux dépens sur le recours dirigé contre l'arrêt par lui rendu en matière électorale communale (Jurisprudence conforme, arrêt du 22 juillet 1840, Gazette des Tribunaux du 23 juillet.)

Rejet du pourvoi dirigé contre deux jugements du Tribunal de Saint-Mihiel, des 3 et 11 mars 1846. Cassation du dernier de ces arrêts, en ce qui touche la condamnation aux dépens. (Affaire Colson et Janin.) Rapporteur, M. Miller; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; Plaidant, M^{rs} Lanvin.

ELECTIONS. — FAITS CONSTATÉS PAR L'ARRÊT ATTAQUÉ.

En matière électorale comme en toutes autres matières, c'est aux Cours royales qu'appartient l'appréciation souveraine des faits. Ce principe, déjà consacré par la Cour de cassation, le 13 janvier 1838 (V. Journal du Palais, t. 1^{er} 1838, p. 503), a été appliqué de nouveau aujourd'hui dans une espèce qui ne présentait d'ailleurs aucun intérêt au fond.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes (affaire Gargas). Rapporteur, M. Thil; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^{rs} Béchard.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Canteleup.

Audience du 22 juin.

TIERCE-OPPOSITION. — ARRÊT CONFIRMATIF. — COMPÉTENCE.

L'arrêt confirmatif qui intervient sur l'appel d'un jugement contre lequel un tiers s'est pourvu par voie de tierce-opposition désaisit les juges du premier degré du droit de statuer sur la tierce-opposition.

Leur incompétence à cet égard est d'ordre public comme intéressant l'ordre des juridictions, et ils doivent la déclarer d'office.

A une époque rapprochée du jour où, par jugement du Tribunal civil de la Seine, M. le prince d'Eckmühl fut pourvu d'un conseil judiciaire, M. Joyeux se fit inscrire par lui deux billets à ordre, d'ensemble 23,500 francs, qu'il fit enregistrer presque immédiatement, encore qu'ils ne vinssent à échéance que plusieurs mois après. Le jour même du jugement portant nomination du conseil judiciaire, M. Joyeux transmit ces effets par endossement à M^{me} veuve Crérot de Mirecourt, devenue depuis épouse de M. Gozalkowski.

Ces billets n'étant pas payés à leur échéance, arrivés le 13 janvier 1838, M. et M^{me} Gozalkowski firent assigner M. le prince d'Eckmühl en paiement d'eux devant le Tribunal civil de la Seine.

Cette demande, après avoir longtemps sommeillé, fut suivie d'un jugement en date du 11 juillet 1844, qui décide que la dame Gozalkowski ne peut se prévaloir des droits du tiers porteur, qu'elle n'est que le prête-nom du sieur Joyeux, et que les titres dont le paiement est poursuivi sont nuls comme entachés de dol et d'usage.

Le 26 juillet 1844, les époux Gozalkowski, exerçant leur recours au garantie, ont assigné M. Joyeux devant le Tribunal de la Seine en condamnation de cette somme de 23,500 fr.

De son côté, M. Joyeux a dénoncé cette demande à M. le prince d'Eckmühl et à son conseil judiciaire, et par exploit du 10 août suivant, il les a assignés pour voir dire qu'ils seraient tenus de prendre son fait et cause; et subsidiairement il a formé par action principale tierce-opposition au jugement du 11 juillet 1844.

Il n'avait pas encore été prononcé sur cette demande, lorsque sur l'appel interjeté par les époux Gozalkowski la Cour, par arrêt du 4 février 1843, a confirmé purement et simplement le jugement du 11 juillet précité.

En cet état de la procédure, les parties se présentèrent devant le Tribunal de première instance, et plaidèrent au fond tant sur la demande en garantie que sur la tierce-opposition. Mais le Tribunal, par jugement du 28 novembre 1843, se déclara incompétent pour connaître de la tierce-opposition.

Ce jugement est ainsi conçu :

Attendu que la tierce-opposition formée par Joyeux contre le jugement du 11 juillet 1844, rendu contre le prince d'Eckmühl et la dame Gozalkowski, est nécessairement dirigée contre le jugement et l'arrêt du 4 février 1843, confirmatif de ce jugement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 475 du Code de procédure civile, la tierce-opposition formée par action principale doit être portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué; que ce mot jugement est générique et s'applique tant aux décisions rendues par les juges de première instance qu'aux arrêts émanés des cours souveraines; qu'il n'y a pas à distinguer à cet égard entre les arrêts confirmatifs et ceux infirmatifs; que la Cour, en confirmant un jugement attaqué devant elle s'en est appropriée les dispositions et qu'on ne saurait toucher à ce qui a été jugé sans porter atteinte à la décision souveraine; que le système contraire conduirait à ce résultat étrange que la juridiction inférieure pourrait infirmer la décision du tribunal supérieur, ce qui est inadmissible et serait contraire à l'ordre des juridictions;

Que vainement on objecterait que l'article 475 du Code de procédure, en attribuant au cas de confirmation, au Tribunal dont est appelé l'exécution du jugement, tandis qu'il réserve à la Cour royale cette même exécution en cas d'infirmité, a par cela même indiqué la juridiction qui devait connaître des tierces oppositions; qu'en effet les deux hypothèses sont complètement différentes; que, dans le premier cas, il s'agit de

donner au jugement confirmé une sanction complète par l'exécution; que dans le second cas, au contraire, celui de la tierce opposition, ce qui a fait l'objet du débat, tant en première instance que devant la Cour, se trouve remis en question; que si Joyeux objectait que ce n'est que subsidiairement et incidemment à la demande en garantie qu'il a formé contre le prince d'Eckmühl qu'il s'est rendu tiers opposant, on lui répondrait avec les dispositions de l'article 475, d'après lequel la tierce opposition incidente doit être formée par action principale devant le Tribunal qui a rendu le jugement, si celui de la tierce opposition n'est égal ou supérieur au premier;

Attendu que tout ce qui tient aux attributions des juridictions est d'ordre public, qu'ainsi il est du devoir d'un tribunal, et même dans le silence des parties de refuser de statuer sur un débat dont la connaissance est dévolue à un tribunal supérieur.

En ce qui touche la demande de la dame Gozalkowski contre Joyeux,
Attendu que l'action dirigée par Joyeux contre le prince d'Eckmühl étant de nature à influer sur celle de ladite dame contre ledit Joyeux, c'est le cas de surseoir sur ladite demande, et, par ces motifs, de se déclarer incompétent sur la tierce-opposition formée par Joyeux, renvoie, à cet égard, les parties devant les juges qui doivent en connaître, surseoir à statuer sur la demande de la dame Gozalkowski jusqu'à après la décision à intervenir sur la tierce-opposition de Joyeux.

Sur l'appel interjeté par le sieur Joyeux, la Cour, après avoir entendu en leurs plaidoiries M^{rs} Durand Saint-Amand, pour l'appelant, et M^{rs} Baroche pour M. le prince d'Eckmühl, et M. le lieutenant-général comte Contard, son conseil judiciaire, et les conclusions conformes de M. de Thoiry, avocat-général, a statué en ces termes :

La Cour,

Considérant que si la tierce-opposition au jugement du 11 juillet 1844, a été formée par Joyeux antérieurement à l'arrêt du 4 février suivant, et si, en fait, ladite tierce-opposition était régulière, elle n'a pu mettre obstacle à l'arrêt rendu par la Cour, nonobstant ladite tierce-opposition;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Confirme.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 8 et 15 mai.

COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — RENONCIATION. — REPRISSES DE LA FEMME. — DÉFAUT D'INVENTAIRE OU D'ÉTAT EN BONNE FORME. — ENFANT NATUREL RECONNU. — LEGS UNIVERSSEL.

1^o La femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, que son contrat de mariage autorise à reprendre ses apports mobiliers fixés à une somme acceptée par le mari, peut exercer ce droit, bien que les apports n'aient point été constatés par un inventaire ou état en bonne forme.

2^o C'est l'existence des frères ou sœurs, et non leur concours comme cohéritiers, qui fixe le droit de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère; en conséquence, l'enfant naturel n'a droit qu'à la moitié de la portion qu'il aurait eue s'il eût été légitime, c'est-à-dire au quart, bien que ses frères ou sœurs soient exclus de leur succession par l'institution d'un légataire universel.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif de la sentence des premiers juges, dont il a adopté les motifs ainsi conçus :

Le Tribunal, en ce qui touche la contestation relative à la dot mobilière de la dame Delaberge, déclarée par le contrat de mariage, se composant de meubles meublans, linges et créances actives s'élevant à 50,000 fr. :

Attendu que, dans ledit contrat, il était dit :

1^o Qu'à compter de l'acte civil du mariage, il y aurait communauté entre les futurs de tous les biens meubles et immeubles qu'ils pourraient acquérir durant le mariage, et que tous les autres biens qu'ils possédaient alors, et tous ceux qui pourraient leur échoir par successions, donations, legs ou autrement sortiraient à eux et à leurs, nature de propres, et à leur exclus de la communauté;

2^o Que la future se constituait en dot tous les biens meubles et immeubles à elle échus par les décès de ses père et mère ou lui appartenant personnellement, et notamment tous ses meubles meublans, linges et créances actives, s'élevant à 50,000 fr. ;

3^o Qu'il sera libre à la future épouse et aux enfants qui naîtront du mariage de reprendre, en renonçant à ladite communauté lors de la dissolution, la totalité de sa dot et de ses autres biens généralement quelconques qui lui seraient advenus et échus pendant le mariage, et que si c'était la future qui exerçait elle-même cette faculté, elle reprendrait en outre son apport ci-dessus, le tout franc et quitte de toutes charges;

Que de ces dispositions il résulte que les apports respectifs des époux leur sont demeurés propres, et que conséquemment arrivant la dissolution de la communauté, chacun avait le droit de reprendre tout ce qui existait en nature; mais que de là il ne faut pas conclure que la femme n'ait aucune action contre son mari ou sa succession pour raison de la partie de l'apport qui n'existerait plus;

Qu'au contraire, par le fait seul du mariage, le mari s'est trouvé chargé de tout ce qui, d'après les énonciations du contrat, se trouvait appartenir à la future;

Que la disposition qui réserve à la femme l'administration et la jouissance de ses capitaux ne saurait soustraire le mari à la responsabilité, puisqu'il est déclaré que c'est en vertu des pouvoirs donnés par celui-ci à sa femme qu'elle administre ses capitaux, et qu'il est de principe que le mari est toujours garant de ce que fait sa femme avec son autorisation;

Attendu que la veuve Delaberge a, par acte du 20 juillet 1836, renoncé à la communauté d'acquêts qui avait existé entre les époux;

Que par là est née l'action en reprise, prévue par le contrat;

Que, dans l'inventaire fait après le décès de Delaberge, la veuve a déclaré que sur les créances actives par elle apportées en dot, il n'avait été rien recouvré durant le mariage, et qu'elle s'élevaient à 19,601 francs 25 cent., suivant le détail qu'elle en a donné;

Qu'elle doit donc reprendre lesdites valeurs en nature, et qu'à cet égard l'opération du notaire liquidateur est exempte de critique;

Qu'il ne reste donc plus à statuer que sur les 30,398 francs 75 centimes nécessaires pour atteindre le chiffre de 50,000 francs, montant de la dot déclarée;

Attendu que s'il est vrai que le mari soit garant envers sa femme de la représentation de l'intégralité des 50,000 francs, la succession ne pourrait échapper à l'action en paiement des 30,398 francs 75 centimes, qu'en tant qu'il serait prouvé qu'indépendamment des 19,601 francs 25 centimes, il existerait d'autres valeurs actives non recouvrées dont la veuve devait également faire reprise en nature;

Qu'en effet, à la succession du mari incombant, la charge de faire toutes les justifications susceptibles d'arrêter les obligations dérivant du contrat de mariage, et que la déclaration faite en l'inventaire par la veuve n'est contredite par aucuns documents;

Qu'il suit de là que ladite somme de 30,398 francs 75 centimes doit être ajoutée aux reprises de la veuve Delaberge et au passif de la succession;

En ce qui touche les contestations sur la fixation de la quotité des droits du mineur Delaberge, enfant naturel;

Attendu que, suivant l'article 757 du Code civil, les droits de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère sont, lorsque ceux-ci laissent des frères ou sœurs, de la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime;

Que Delaberge a laissé un frère, exclu il est vrai de la succession par le legs universel fait en faveur de la veuve;

Que l'on oppose qu'il ne suffit pas que le père de famille ait laissé des parents succédables, qu'il faut encore qu'ils soient aptes à exercer un concours utile avec l'enfant naturel;

Que survivre sans pouvoir réclamer l'hérédité, ce n'est point exister sous le point de vue des dispositions légales qui régissent la succession;

Mais que ce système ne peut se soutenir en présence de termes clairs et précis de l'art. 757;

Que le mot laissé qui s'y trouve ne présente aucune équivoque;

Que le législateur, fixant les règles de transmission de biens par succession, a dû considérer l'état de la famille au moment du décès;

Que les dispositions du père de famille n'ont pu détruire le fait de l'existence de parents que la loi appelle à lui succéder si un acte de dernière volonté ne leur eût préféré un étranger;

Que les effets de cette libéralité doivent donc être réglés en égard à cet état de choses;

Qu'une solution contraire conduirait à cette conséquence immorale et repoussée par l'esprit de la loi, que dans certains cas l'enfant naturel recevrait une part plus large que l'enfant légitime;

Que de tout ce que dessus il faut conclure que le mineur Delaberge, qu'en l'absence des dispositions testamentaires de son père, eût été appelé à recueillir la moitié de la succession, doit être réduit au quart, par suite de l'institution faite au profit de la veuve;

Par ces motifs,

Ordonne que l'acte de liquidation, compte et partage, sera rectifié dans les dispositions suivantes :

1^o Aux reprises de la veuve Dal-berge et au passif de la succession, sera ajoutée la somme susdite de 30,398 francs 75 centimes, avec les intérêts du jour du décès;

2^o Les droits de la mineure Delaberge seront réduits au quart de l'actif net de la succession.

(Voir, dans le même sens, Toullier, Merlin, Grenier, arrêts de la Cour de Nancy, 25 août 1831; Devillen, t. 31-2-343; de la Cour de Bourges, 16 novembre 1839, Journal du Palais, 1840, p. 616. Dans le sens contraire, Delvincourt, Duranton, Chabaud (de l'Allier), Lohseau, Dalloz; arrêt de la Cour de Toulouse, 8 juin 1839; Devillen.)

Plaidant, M^{rs} Fontaine (d'Orléans) pour la demoiselle Delaberge, appelante, et M^{rs} Billault pour la veuve Delaberge, intimée.

COUR ROYALE DE RIOM (1^{re} chambre).

Présidence de M. Godemel.

Audience du 6 mai.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — ENFANS. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

L'époux qui a donné à son conjoint, par leur contrat de mariage, l'usufruit de ses biens, et qui laisse plus de trois enfants, n'a pu disposer, en faveur d'un ou de plusieurs de ceux-ci, d'aucune portion à prendre sur la quotité disponible de l'article 1094. Dans ce cas, l'usufruit se réduisant à la moitié, et la moitié en usufruit valant le quart en toute propriété, le disponible de l'article 913 se trouve épuisé.

Mais si l'époux donataire déclarait renoncer à l'usufruit imputable sur la réserve, les donations faites au profit des enfants pourraient sortir leur effet sur la nue-propriété du quart disponible, et leur mère serait réduite à l'usufruit de cette portion.

Le contrat de mariage de Jean Terrasse et de Benoîte Dumas est à la date du 18 pluviose an II, et contient donation réciproque de la part des futurs, de la jouissance de tous leurs biens, en cas de viduité. De ce mariage, il naquit huit enfants.

Dans le contrat de mariage de l'un des fils, Jean François, en date du 2 mai 1835, les père et mère lui firent donation, chacun en ce qui le concerne, du quart en préciput de tous les biens qu'il laisserait à leur décès, à l'effet, par ledit Jean-François, de faire part de la moitié de ladite institution à autre François Terrasse aîné, son frère, pour, par lesdits frères, partager, par égalité entre eux, ledit quart qui est donné en préciput et hors part. Le 16 octobre 1835, François Terrasse aîné se mariant, les père et mère rétèrent en tant que besoin la donation à lui faite dans le contrat de mariage de son frère, du demi-quart en préciput de tous les biens, meubles et immeubles qu'ils laisseraient à leur décès.

Jean Terrasse père est décédé le 9 novembre 1835, laissant plusieurs enfants encore dans les liens de la minorité, sous la tutelle de leur mère. Le 17 avril 1836, suivant acte notarié, il fut procédé au partage de la succession du défunt, entre Ben ite Dumas, sa veuve, agissant en son nom comme usufruitière et comme tutrice légale de ses filles mineures d'une part, et les autres enfants Terrasse, majeurs d'autre part. Il est exposé dans l'acte que les parties veulent faire cesser l'indivision; qu'aux termes de son contrat de mariage, la mère a la moitié de l'usufruit; que le père a institué ses deux fils héritiers par préciput d'un huitième chacun; en conséquence, il est procédé au partage. Il est fait quatre lots dont un est attribué aux fils pour le quart, et les trois autres étant réduits sont subdivisés en huit portions, dont une pour chacun des enfants.

Pour remplir la mère de la moitié de l'usufruit sur les immeubles, les meubles et les bestiaux, il lui est attribué la jouissance de tous les biens qui composent le quart en préciput des fils, moins une certaine partie qu'ils se réservent pour faire une construction. Mais comme les biens laissés à la mère ne les remplissent pas de la valeur de l'usufruit, il lui est alloué une pension annuelle et viagère de 160 fr. payable solidairement par tous les enfants, et 20 fr. par chacun d'eux pour chaque année. Le mobilier est également partagé.

L'une des filles mineures, Jeanne-Marie, s'étant mariée

le 14 février 1839, et sa majorité étant venue, avec l'assistance de son mari, le sieur Jacques Bourg, elle forma une demande en partage de la succession de Jean Terrasse, dirigée contre Benoite Dumas et tous les autres enfants.

Benoite Dumas conclut au maintien du partage, et fit signifier sa renonciation à son usufruit sur les portions héréditaires revenant aux six enfants qui n'étaient pas avants.

Le 5 août 1844, le Tribunal d'Ambert rendit, dans la cause, le jugement suivant :

« En ce qui touche le nouveau partage demandé ; » Attendu que François Terrasse était encore dans les liens de la minorité lors de l'acte du 17 avril 1836, et que le partage qu'il contient ne peut être considéré à son égard que comme provisionnel ;

« Attendu que la prise de possession des époux Bourg, immédiatement après leur mariage, du lot qui leur était attribué, et la vente qu'ils avaient faite du Bronlond, d'une parcelle de bois qui en faisait partie, ne sauraient constituer une ratification suffisante de ce partage ;

« Attendu que cet acte déclaré nul dans l'intérêt des mineurs est anéanti vis-à-vis des parties qui ont concouru, et qu'il y a lieu, à leur égard, d'ordonner un nouveau partage ;

« Attendu d'ailleurs que les époux Couvert, Fournet et Batisse s'en remettent à droit sur ce chef ;

« En ce qui touche la succession de Jean Terrasse : » Attendu que, par les contrats de mariage de Jean-François et François Terrasse, il a été fait à chacun d'eux par préciput et hors part, par Jean Terrasse et Benoite Dumas, donation d'un huitième de tous les biens qu'ils laisseraient à leur décès ;

« Attendu cependant que, par leur contrat de mariage, les donateurs s'étaient fait don mutuel de l'usufruit, et que ces deux dispositions ne peuvent être cumulées aux termes de la loi et de la jurisprudence ;

« Attendu que la renonciation de Benoite Dumas à son usufruit, longtemps après en avoir été saisie, dans le but de valoir au profit des précipités le don fait en leur faveur, doit être considérée comme tardive et portant atteinte aux droits de réservataires qu'elle a faite pendant plusieurs années de cet usufruit ; que sous ce point de vue les choses n'étaient point entières au moment de la renonciation, et que l'arrêt de la Cour suprême, du 30 décembre 1843, reste sans application dans l'espèce ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette renonciation, considérée comme faite purement et simplement, fait naître un accroissement qui profite aux réservataires, et qu'en supposant qu'elle soit faite formellement en faveur des précipités, elle ne peut avoir pour effet de valider à leur profit une disposition nulle, ab initio ;

« En ce qui touche la succession de Françoise Terrasse : » Attendu qu'elle est décédée sans postérité, et ab intestat, qu'elle n'a laissé d'autres héritiers que sa mère et ses frères et sœurs ;

« En ce qui touche la demande en garantie contre Benoite Dumas ;

« Attendu que cette dernière s'est portée fort pour sa fille mineure et a promis de lui faire ratifier ce partage à sa majorité ; que néanmoins elle a agi comme tutrice légale, dans l'intérêt de tous ses enfants, et que par suite, l'effet de cette garantie doit se restreindre aux frais de l'acte du 17 avril 1836 ;

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, sans s'arrêter ni avoir égard à l'acte du 17 avril 1836, et à la renonciation de Benoite Dumas, ordonne que toutes les parties viendront entre elles à division et partage des meubles et immeubles composant la succession de Jean et Françoise, auxquels sera fait tous rapports et prélèvements de droit, pour, de la masse ainsi composée, en être attribué, savoir : Dans la succession de Jean Terrasse, chacun un huitième, et dans celle de Françoise Terrasse, un quart à la mère réservataire, et aux autres co-héritiers chacun, un septième dans les trois quarts ; maintient la femme Dumas dans son droit d'usufruit, et la condamne aux frais de l'acte du 17 avril 1836, compense les autres dépens pour être employés par chaque partie dans la proportion de son amendement ;

« Ordonne, pour procéder aux opérations de ces partages, que les parties seront tenues de convenir d'experts dans les trois jours de la signification du présent jugement faite à personne ou à domicile, sinon nomme d'office pour y procéder les sieurs Malmenayde, Andraud père, Rimbaud et Chassaingnes. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la succession paternelle ; » Attendu que le contexte de l'acte du 17 avril 1836 démontre l'intention formelle des parties contractantes de procéder au partage définitif des biens composant la succession de Jean Terrasse ; mais que le concours de Benoite Dumas, sa veuve, en qualité de tutrice de ses filles, et le défaut d'accomplissement des formalités prescrites en semblable cas ne font considérer ce partage que comme provisionnel respectivement aux mineurs ; qu'alors il ne peut faire obstacle au partage définitif demandé par la femme Bourg et accepté par Françoise Terrasse, la plus jeune des enfants ;

« Qu'au surplus, il ne s'est élevé, devant la Cour, aucune contestation sur ce point ;

« Attendu, sur l'exécution des donations, que l'art. 913 du Code civil règle, d'une manière générale et absolue, l'étendue de la quotité disponible à titre gratuit, selon le nombre des enfants, et déclare que les libéralités ne pourront excéder les limites qu'il établit ;

« Que si, dans un autre chapitre relatif aux dispositions entre époux, l'art. 1094 accordé au chef de famille la faculté d'étendre sa donation au-delà de la quotité disponible précédemment fixée, il exprime que cette extension ne peut avoir lieu qu'en faveur de l'époux ;

« Attendu qu'aux termes des articles 920 et 922, toutes libéralités doivent s'imputer sur la quotité disponible de l'imputé 913 ; qu'en cas d'excès, elles sont réduites dans ses limites, en égard à la qualité des héritiers du donateur ou testateur, et non à la qualité des gratifiés dont les premiers articles ne s'occupent pas ;

« Qu'il résulte de l'esprit et des textes de la loi, que le père de famille, après avoir donné à son épouse une valeur égale à la quotité disponible de l'article 913, a perdu le droit de disposer, à titre gratuit, en faveur d'un étranger ou d'un enfant ; il ne conserve, qu'à l'égard de son épouse seulement, la disponibilité de la différence existant entre la valeur précédemment absorbée et la portion non épuisée de l'extension permise par l'article 1094, selon le cas qu'il détermine ;

« Attendu que si les affections du père trouvent, dans cette hypothèse unique, un obstacle à leur manifestation en faveur de l'un de ses enfants, cet inconvénient est largement compensé, dans l'ordre politique et dans l'ordre de famille, par les avantages plus certains, plus amples, et conséquemment préférables, qui découlent de la faveur accordée au mariage ; la participation de tous les enfants à la splendeur d'une alliance honorable ou au bénéfice d'une fortune meilleure, la perspective de recueillir, dans la succession du père ou de la mère gratifiée, la portion des biens dont ils ont été temporairement privés, absorbant avec juste raison l'intérêt exclusif d'un donataire de prédilection ;

« Attendu qu'au cas particulier la donation contractuelle et irrévocable de Benoite Dumas quoique réduite par l'existence d'enfants à l'usufruit de moitié, absorbe, par son importance, la quotité disponible réglée par l'article 913, que le droit de Jean Terrasse de faire des dons gratuits à un étranger ou à certains de ses enfants s'est éteint à leur égard par la défense d'entamer la réserve légale ; que, dès lors, la donation à ses fils du quart en préciput ne peut, aux termes de la loi, recevoir une exécution simultanée avec le don d'usufruit antérieurement attribué à la mère commune ;

« Attendu toutefois qu'après la demande en partage introduite par les époux Bourg, le 2 novembre 1843, Benoite Dumas a fait au greffe, le 4 mars 1844, une renonciation pure et simple à son usufruit, respectivement aux lotissements revenant aux réservataires dans la succession de son mari ;

« Qu'intervenue en temps utile pour faire place aux donataires, cette abdication, partielle pour la renonciante, mais intégrale à l'égard de ses filles, a circonscrit les libéralités dans une juste mesure en élargissant la réserve ; qu'en effet, l'assiette de l'usufruit restreinte au quart donné aux deux frères en 1836, a rendu efficace cette disposition faite par Terrasse père, au cas éventuel où son épouse ne recueillerait pas le gain de survie ;

« Attendu que la prétention des intimés au droit d'accroissement sur la renonciation de leur mère, donataire ou institutrice contractuelle manque de base, puisque l'art. 786 n'accorde l'accroissement qu'entre héritiers naturels ;

« Qu'ils ne sont pas mieux fondés à puiser contre elle une fin de non recevoir dans la clause du partage de 1836, qu'ils n'ont pas voulu exécuter ; qu'ils ne peuvent scinder cet acte, dont la nullité judiciaire, provoquée par eux, a anéanti tous les effets en replaçant les choses dans leur état premier, et les contractants dans l'intégrité de leurs droits ;

« Attendu que les réservataires, qui ne tiennent de la loi qu'une action en retranchement, sont sans intérêt, et par conséquent sans droit à contester la validité de la renonciation et l'effet simultané des dispositions de Jean Terrasse ; qu'au moyen des restrictions spontanément consenties par Benoite Dumas, les libéralités réduites au quart en pleine propriété rentrent dans le cercle de la quotité disponible et laissent la réserve intacte ;

« Considérant, néanmoins, que la renonciation impose, par voie de conséquence, à la mère commune l'obligation de rendre les réservataires indemnes de toute contribution au service de l'usufruit, pendant la durée du partage annulé ;

« Attendu qu'il suit des motifs qui précèdent que les premiers juges ont mal à propos refusé d'accorder effet à la renonciation de la veuve Terrasse ; qu'en réformant leur décision sur ce point, il sera nécessaire de rectifier les bases du nouveau partage ;

« En ce qui est relatif aux autres griefs ; » Attendu que les résolutions ci-devant énoncées rendent inutiles l'appréciation des consentements donnés par les enfants majeurs au partage de 1836 ;

« Attendu que Benoite Dumas, en se portant fort dans cet acte de partage pour ses trois filles mineures, a contracté l'engagement d'indemniser les frères Terrasse des suites du refus de la ratification ;

« Mais considérant que les appels profitent simplement du bénéfice de la renonciation de leur mère ; qu'ils ont dû prévoir l'exercice de l'action en partage qui était un droit acquis aux mineurs ; qu'en définitive, le préjudice résultant de l'inexécution de l'acte de 1836 se réduit aux frais déboursés pour sa confection ;

« En ce qui touche la succession de la fille Terrasse ; » Attendu que le partage n'est pas contesté, sauf règlement sur sa consistance ;

« Attendu enfin que les dépens doivent être répartis en ayant égard aux circonstances de la cause et à la qualité des parties ;

« Par tous ces motifs, » La Cour dit bien jugé par les premiers juges, en ce qu'ils ont refusé effet à la donation en préciput faite en faveur des fils Terrasse, simultanément avec l'usufruit de moitié des biens, attribués à Benoite Dumas, par son contrat de mariage ;

« Mal jugé en ce qu'ils n'ont point eu égard à la renonciation faite par ladite Dumas ; émettant le jugement sur ce point, admet la renonciation, et déclare, en conséquence, valable, la donation en préciput du quart des biens, faite par Jean Terrasse en faveur de ses deux fils, les 2 mai et 6 octobre 1835 ; ordonne que ledit quart demeurera grevé de l'usufruit retenu par la mère commune ;

« Ordonne, de plus, qu'en procédant au partage, la masse des biens meubles et immeubles, composant la succession dudit Jean Terrasse sera divisée, d'abord en quatre lots, dont un sera attribué, par la voie du sort, aux deux frères qui le subdiviseront entre eux, après l'extinction de l'usufruit de Benoite Dumas ; que les trois lots restant formeront une seconde masse à distribuer en huit lots, lesquels seront également départis par le sort entre les huit enfants existants ou représentés ; que le lot de défunte Françoise Terrasse, ainsi composé, sera partagé de la manière déterminée par les premiers juges ;

« Ordonne que Benoite Dumas remboursera ou imputera à valoir dans le cours des opérations qui vont s'exercer, à chacun des six enfants réservataires, la somme de 20 fr., montant de la part contributive dans le service de l'usufruit, en exécution de l'acte du 17 avril 1836, et ce, pour chacune des sept années qui se sont écoulées depuis la date de ce partage mis au néant par la justice, jusqu'à la demande en nouveau partage du 2 novembre 1843 ;

« Ordonne, au surplus, l'exécution des autres dispositions de ce jugement dont est appel, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêt. »

M. Bayle-Mouillard, avocat-général ; M^e de La Brosse, Grellet et Tailhand, avocats des parties.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ETIENNE (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brun de Villaret.

Audience du 17 juin.

Le droit de redevance est un droit incorporel mobilier, et peut être rendu formellement par la voie de la saisie des rentes constituées sur particuliers.

Dans la pratique, on considérait le droit de redevance, séparé ou non de la surface, comme un droit immobilier, et on en poursuivait la vente par la voie de la saisie immobilière ; mais enfin la question a été soumise au Tribunal de Saint-Etienne, et par jugement en date du 1^{er} avril dernier, il a décidé que ce droit, séparé de la surface, était un droit incorporel mobilier.

Cette jurisprudence a amené la question de savoir quelles sont les formalités de procédure à suivre pour arriver à la vente forcée de ce droit, et la première chambre du Tribunal, dans son audience du 17 juin, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'a pas été contesté, et qu'il est d'ailleurs consacré par la jurisprudence du Tribunal, que le droit de redevance, détaché de la surface et reposant sur la tête d'un autre propriétaire que celui de la surface, est un droit incorporel mobilier ; que dès-lors le propriétaire de ce droit ne peut en être dépossédé que par un des modes de saisies mobilières déterminées par le Code de procédure ;

« Attendu que tous les biens du débiteur sont le gage de son créancier ; que si le mode d'exécution à employer peut, dans certaines circonstances, offrir matière à discussion, il est incontestable du moins que le créancier est autorisé, pour rentrer dans sa créance et déposséder son débiteur, à user de celui qui doit être reconnu le plus régulier, le plus efficace et le plus légal ;

« Attendu que le droit de redevance n'est pas, comme l'a opposé le défendeur, un droit éventuel qui ne puisse, d'après son système, être l'objet d'une déposition quelconque ; que ce droit est au contraire très réel puisqu'il est inhérent à la concession de la mine et à la faculté d'exploiter sous la surface du terrain dont le propriétaire a transmis ce droit ;

« Attendu qu'il n'offre d'éventualité que dans sa quotité, puisque cette quotité dépend de la plus ou moins grande quantité de houille extraite, mais qu'il est une conséquence légale et forcée de l'exercice de la concession, et qu'à ce titre, il est susceptible de faire la matière d'une cession valable, tandis que le droit éventuel et indéterminé à recueillir dans une succession future, auquel on a voulu l'assimiler, ne peut faire l'objet licite d'aucune convention ;

« Attendu qu'ainsi défini, le droit de redevance est dans le commerce, peut devenir le gage d'une créance, et qu'il n'y a plus qu'à examiner quel est le mode de déposition forcée le plus efficace pour lui être appliqué ;

« Attendu que la saisie-exécution n'est évidemment pas applicable à la déposition de ce droit, puisque son exercice dépend de l'action d'un tiers ; que la saisie-arrest simple ne saurait atteindre qu'une faible partie de ses produits, nécessiterait toujours des frais dispendieux, et n'offrirait qu'un faible résultat, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'éteindre une dette considérable ; que pour être efficace, ce mode de saisie ne pourrait qu'être continuellement renouvelé avec des frais aussi considérables pour le débiteur qu'onéreux pour le créancier qui en fait l'avance ;

« Attendu que le droit de redevance consiste en une prestation de matière vendable qui, sans être annuelle, n'est pas moins susceptible de se reproduire avec une certaine périodicité et pendant tout le temps qui est employé à extraire la totalité de la houille existant sous la surface du propriétaire redevancier ; que, sous ces divers rapports, cette prestation, in-

déterminée quant à sa quantité et sa durée, est déterminée quant à sa quotité par l'acte de concession, offre une analogie frappante avec la rente viagère qui, elle-même, est indéterminée quant à sa durée, et n'est pas moins susceptible d'être vendue par la voie de la déposition suivie dans l'espèce.

« Attendu, dès lors, et conformément à la doctrine de plusieurs auteurs, qu'il y a lieu de procéder par analogie, et d'appliquer à la redevance dont s'agit les règles déterminées pour l'expropriation des rentes ;

« Attendu, au surplus, qu'aucune disposition de loi ne statuant sur la vente de certains droits incorporels et mobiliers, c'est aux Tribunaux à sanctionner la poursuite la plus convenable et la plus propre à protéger les droits de toutes les parties, et que, dans l'espèce, le mode employé paraît avoir été le plus efficace pour atteindre ce double but, etc., etc. ;

« Par ces motifs, etc., etc. »

Conclusions conformes, M. E. Gamichon, substitut du procureur du Roi ; plaidans, M^e Heurtier et Meunier, avocats.

Nota. — Ce jugement révèle une lacune dans la loi, et il importerait de la combler. Lors de la discussion à la Chambre des pairs de la loi du 27 mai 1842, relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers, M. Persil proposa un amendement tendant à rendre commune à la saisie des actions et intérêts dans les compagnies de finance, d'industrie et de commerce, la procédure créée pour ces rentes constituées. L'amendement fut rejeté ; mais M. le garde des sceaux prit l'engagement de mettre la question à l'étude. Si le gouvernement présentait un projet de loi pour la saisie des actions industrielles et commerciales, ce projet devrait comprendre en même temps tous les droits incorporels mobiliers, pour lesquels aucune procédure spéciale n'est tracée, notamment les droits de redevance. Le jugement que vient de rendre le Tribunal de Saint-Etienne, est de nature à éveiller la sollicitude de M. le garde des sceaux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Montigny, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 20 juin.

TENTATIVE DE FRATRICIDE. — INCESTE ET ADULTÈRE.

Sur la table des pièces à conviction se trouvent des effets d'habillement, des pistolets de poche et un mannequin représentant un homme d'une forte stature. Ce mannequin est revêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de drap ; sa tête et sa figure sont de carton ; la tête est convertie d'un bonnet de coton. Nous verrons quel rôle ce mannequin a joué dans le drame que nous allons raconter.

L'accusé est un jeune homme de vingt-trois ans ; sa lèvre supérieure est couverte par une moustache bien marquée ; il appartient en ce moment au 2^e régiment d'infanterie de ligne, et se trouvait au moment du crime qu'on lui reproche, en congé de convalescence, au hameau de la Plesse, commune de Mainteno, dans l'arrondissement de Dreux.

M. Busson, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public. M^e Doublet de Boisthibault, avocat, défend l'accusé.

Voici les faits que révèle l'acte d'accusation :

Louis-Eugène Claret, soldat au 2^e régiment d'infanterie légère, a obtenu, à la fin de l'année 1844, un congé de convalescence qu'il est venu passer chez son frère, Jacques-Marius Claret, manouvrier au hameau de la Plesse.

Les deux frères, dans le cours de l'hiver dernier, étaient employés comme journaliers chez le sieur Guérin, cultivateur à Marcouville, dont la ferme est éloignée de la Plesse de 3 kilomètres environ, ils y rendaient tous les jours à 6 heures du matin et le soir à 7 heures et demie ils revenaient chez eux.

Le 30 janvier dernier, Jacques et Eugène partirent de chez le sieur Guérin à 7 heures du soir et arrivèrent bientôt à moitié chemin près d'un petit bois. Jacques marchait en avant, Eugène le suivait à 4 ou 5 pas. Tout-à-coup, la détonation d'une arme à feu se fit entendre et Jacques Claret fut frappé derrière la tête, à la nuque, de quelques grains de plomb. Tout le surplus de la charge resta dans le collet de son habit, deux ou trois grains seulement ont pénétré jusqu'à la peau qu'ils n'ont qu'effleurée.

Jacques s'étant aussitôt détourné vit son frère qui, au lieu de venir à son secours, fuyait précipitamment vers la ferme, il l'y suivit, et cet homme, qui un instant auparavant s'était montré si indifférent, qui appelé à diverses reprises avait refusé d'aller lui porter secours, se jeta dans ses bras en poussant des cris et témoignait une douleur à la sincérité de laquelle tout le monde se refusa de croire.

Dans l'opinion de Jacques Claret, le coup de feu dont il avait été atteint avait dû partir du bois, à sa droite, et l'auteur du crime pouvait être, soit le garde particulier, soit l'homme d'affaires du château de Marcouville. Il y avait de sa part une double erreur, c'est ce que l'instruction a bientôt démontré jusqu'au plus haut degré d'évidence. Le coup avait fait balte ; toute la charge, réunie sur un très-petit espace, et le collet de la blouse, noirci par la poudre brûlée l'indiquaient suffisamment ; le plomb avait frappé directement et non obliquement, d'où la juste conséquence que ce coup de feu n'avait pu partir du bois.

L'assassin se trouvait à quelques pas de Claret et derrière lui ; l'instrument du crime ne pouvait être ni un fusil ni même un long pistolet ; de petites armes, à si courte distance, auraient produit de bien autres résultats que ceux qui ont été reconnus et constatés. L'accusé de son propre aveu, marchait directement derrière son frère ; cinq pas seulement le séparaient de lui. S'il n'était pas l'auteur de l'assassinat, il était impossible qu'il n'eût pas vu le coupable. Cette première circonstance dut exciter à l'égard de cet homme les plus sérieuses investigations de la justice. La cause de sa fuite précipitée, lorsque son frère qui venait de courir en aussi grand danger l'avait inutilement appelé à son secours, a bientôt été signalée. Peu de jours après le crime, un pistolet de poche très court a été trouvé dans un des fossés du château de Marcouville, tout près de l'endroit où contenait encore sous son chien une capsule brisée avait été récemment tiré, tout annonçant qu'il avait été l'instrument du crime ; il appartenait à l'accusé. Le 26 janvier, quatre jours avant la tentative d'assassinat, il l'avait acheté chez le sieur Blin, armurier à Nonancourt. Sa dénégation sur ce point est impuissante en présence de la reconnaissance si affirmative du sieur Blin, déclaration encore justifiée par cette autre circonstance complètement établie au procès, que ce même jour, 26 janvier, il avait annoncé l'intention d'aller à Nonancourt, et qu'il y est allé.

Dès avant le 26 janvier, l'accusé avait conçu la pensée d'attenter aux jours de son frère. Quelques jours auparavant, le 15 de ce même mois de janvier, il était allé à Châteaufort pour acheter de l'arsenic ; le sieur Hamelin, pharmacien, a refusé de lui en vendre. Quel usage voulait-il faire de ce poison. A l'en croire, il voulait détruire les rats qui infestaient la maison de son frère, mais son frère lui-même déclare qu'il n'y avait pas de rats dans sa maison, et qu'Eugène ne lui avait jamais parlé du projet qu'il avait d'acheter de l'arsenic. Dans l'impossibilité d'arriver au crime qu'il méditait par le poison, il a eu recours à une arme à feu.

Quels motifs l'ont porté à attenter aux jours d'un frère qui n'avait d'autres reproches à se faire que d'avoir été trop généreux et trop faible pour lui. L'accusé, avant son départ pour l'armée comme depuis son retour, avait entretenu des relations coupables avec sa belle-sœur ; personne dans le pays avait surpris sa femme et son frère en flagrant délit d'adultère. Dans le premier moment il avait été tellement indigné qu'il avait pris la résolution de quitter le pays ; peu de temps après, il eut la faiblesse de pardonner aux coupables et continua de donner à son frère l'hospitalité qu'il lui avait accordée. Enfin,

le 18 janvier, douze jours avant l'attentat, il fit donation à sa femme de tout ce qu'il possédait.

L'accusé a seul exécuté le crime, soit qu'il en ait seul conçu la pensée, soit que cette pensée lui ait été suggérée, soit qu'elle ait été partagée par la complice de ses désordres, tout qu'elle eût autorisé à lui supposer un double intérêt, l'espoir de se voir désormais sans entrave à ses criminelles habitudes, et l'avantage de quitter le service militaire, parce qu'il serait devenu veuve par la mort de son frère, fils unique de femme veuve.

Après l'appel des témoins la Cour rend un arrêt par lequel elle commet M. Lepage, armurier du Roi, à Paris, pour répondre à de nombreuses questions qui lui sont posées par la Cour.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous étiez soldat ? — R. Oui, au 2^e léger.

D. Vous êtes venu en convalescence chez votre frère ? — R. Oui.

D. Le 30 janvier, à quelle heure êtes-vous parti de chez Guérin ? — R. A sept heures.

D. Votre frère avait un bâton ? — R. Oui.

D. Et vous ? — R. J'avais les mains dans les poches.

D. A la hauteur d'un petit bois, qu'est-il arrivé ? — R. J'étais à cinq à six pas du bois derrière mon frère.

D. Le bois rasait-il le chemin ? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé ? — R. Mon frère a été atteint d'un coup de feu.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. Je me suis sauvé, tant j'étais effrayé.

D. Comment expliquer votre fuite, vous, étant militaire, voyant votre frère atteint par un coup de feu, c'était une lâcheté... Votre frère est arrivé à la ferme ; vous saisissez selon les expressions d'un témoin des simagrées... Comment n'avez-vous montré de la sensibilité que dans ce moment ?

L'accusé garde le silence.

D. Expliquez-vous sur le pistolet qu'on dit avoir été acheté chez Blin ? — R. Je n'ai pas été à Nonancourt.

D. Vous vous êtes présenté chez Hamelin, pharmacien à Châteaufort, et vous avez demandé de l'arsenic ? — R. Oui.

D. Pourquoi achetez-vous de l'arsenic ? — R. Il y avait des rats dans les greniers de mon frère.

D. Qui s'en est plaint ? — R. Ma belle-sœur.

D. Votre frère s'en est-il plaint ? — R. Non.

D. Vous avez dit le contraire dans votre interrogatoire. Qui vous a donné cette commission ? — R. Ma belle-sœur.

D. Votre belle-sœur a été compromise, il serait possible qu'elle vous eût donné cette commission. Votre but était d'empoisonner votre frère... N'ayant pas trouvé le moyen de l'empoisonner, vous avez acheté un pistolet et vous avez tiré sur votre frère.

L'accusé se tait.

D. Vous aviez des liaisons criminelles avec votre belle-sœur ? — Non... nous avons couché quelquefois tous les trois ensemble. (On rit.)

M. le président : C'était fort inconvenant...

L'accusé : Mon frère voulait me faire remplacer...

D. Votre belle-sœur ne vous a-t-elle pas donné de ses cheveux ? — Oui, monsieur.

D. Saviez-vous que votre frère eût fait donation à sa femme de tous ses biens ? — R. Je l'ignorais.

D. On peut supposer que vous le saviez, et en vous mariant vous profitez de ces biens.

Un juré : L'accusé avait-il l'habitude de marcher derrière son frère ?

L'accusé : Oui, d'habitude.

On entend les témoins.

Claret, frère de l'accusé : Le 30 janvier nous revenions avec mon frère ; j'ai vu la lumière du coup partir du bois. Mon frère a eu peur, s'est sauvé ; il cria...

M. le président, à l'accusé : Pourquoi criez-vous ? — R. J'avais peur.

M. le président, au témoin : Que faisait votre frère ? — R. Il criait.

D. Aviez-vous des rats dans votre maison ? — R. Je n'en sais rien.

D. Votre femme vivait avec votre frère... Ne l'avez-vous pas dit à Beasse ? — R. Je n'en ai point parlé ; c'est faux.

D. Aviez-vous fait une donation à votre femme ? — R. Oui, c'est moi qui lui ai demandé parce qu'elle était souvent malade.

M. Doublet : Le témoin a-t-il jamais soupçonné son frère du crime qu'on lui reproche ?

Le témoin : Non, jamais.

Guérin, cultivateur : Quand l'accusé est rentré après l'événement, il faisait des lamentations abominables.

D. Ces lamentations vous ont-elles paru vraies ? — R. Elles m'ont paru exagérées.

D. A Claret aîné : Qui avez-vous soupçonné ? — R. Charrier, du château de Marcouville, et Chevard, parce que nous avions eu une querelle ensemble.

D. L'accusé : Comment saviez-vous que votre frère était blessé ? — R. Je n'en savais rien.

M. Valléu, médecin : J'ai trouvé onze grains de plomb dans le col de la veste de Claret, et un seul a pénétré. Le coup a été tiré directement et non obliquement.

Claret aîné : J'ai vu la lumière à droite et j'ai tourné la tête à gauche.

M. Valléu : La charge était trop faible pour donner la mort, et l'arme de trop petit calibre. La veste n'a pas été traversée.

M. le président : Sans la veste, les blessures eussent-elles été graves ?

M. Valléu : Les grains de plomb se fussent aplatis.

M. Blin, armurier : J'ai vendu un pistolet à un individu sous le nom de Provost, le 26 janvier, de onze heures à midi ; il était en blouse, pantalon noir, guêtres de cuir, avec la casquette.

D. A l'accusé : Comment étiez-vous alors ? — R. Je n'avais pas mes moustaches.

Le témoin : Ses moustaches nuisent beaucoup à sa ressemblance.

Un juré demande que l'on fasse couper les moustaches à l'accusé.

M. le président : Nous verrons quel parti nous devons prendre dans le cours du débat.

M. Lepage, ancien armurier du roi, demeurant à Paris, rue de Chaillot, fait le rapport de l'opération que la Cour lui a confiée. En voici le résumé : Les trous faits par le coup de feu tiré sur Claret aîné ne sauraient indiquer par eux-mêmes la direction que le coup a suivi. Les plombs s'arrêtent à la première surface du drap ; pourtant

L'expert : C'est exact. On entend la belle-sœur de l'accusé. M. le président lui rappelle qu'elle a été fortement prévenue de complicité dans le crime attribué à Clairét. Il indique les circonstances. Le témoin nie.

D. N'avez-vous pas couché avec votre beau-frère ? — R. Nous couchions tous trois quelquefois avec mon mari. D. Ne lui avez-vous pas donné de vos cheveux ? — R. Oui.

M. le président : C'était un témoignage fort extraordinaire d'amitié. Un juré : Je désirerais de nouveau que l'on fit couper la moustache de l'accusé pour savoir si l'armurier le reconnaît mieux.

La Cour lève la séance et M. le président déclare que le désir de M. le juré sera satisfait. A la reprise de l'audience, l'accusé n'a plus sa moustache. L'armurier est rappelé.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé pour lui avoir vendu un pistolet. Le témoin, d'un ton assuré : Je le reconnais très bien. M. le président explique que le mannequin a été disposé pour reconnaître si le coup, tiré obliquement du bois, avait pu produire les mêmes résultats que ceux constatés sur Clairét aîné.

M. Busson, procureur du roi, soutient l'accusation. M. Doublet, avocat, le combat sur tous les points. Après des répliques animées et le résumé, le jury entre en délibération. Il rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, tout en admettant des circonstances atténuantes. L'accusé est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Il paraît en proie à une vive émotion. M. Doublet demande acte de quelques faits qu'il indique par ses conclusions, notamment de ce que M. Lepage, bien que notifié comme témoin de l'accusation, n'a prêté serment que comme expert.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, donne acte des faits. L'audience est levée après minuit. L'accusé s'est pourvu en cassation.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. François, colonel du 11^e léger. Audience du 22 juin.

AFFAIRE BARRIL. — MEURTRE COMMIS PAR UN SOLDAT SUR LA PERSONNE D'UN MÉDECIN. — VOL.

L'affaire qui occupe aujourd'hui le Conseil avait attiré à l'audience un grand concours de spectateurs, parmi lesquels on distingue facilement un nombre considérable d'Anglais ou Irlandais.

On se rappelle que le docteur-médecin Tuke, originaire de Dublin, homme d'un caractère fort paisible, fut victime, dans la soirée du 17 mai dernier, des coups brutaux d'un soldat, et qu'il succomba à la gravité de ses blessures. Cet événement, signalé par les journaux, fixa l'attention de M. le lieutenant-général, qui ordonna immédiatement les recherches les plus actives pour découvrir le coupable. Ces recherches furent bientôt suivies de succès : un pompou trouvé sur les lieux de l'attentat fit connaître que l'assassin appartenait au 35^e régiment de ligne. Le fusilier Barril, reconnu pour être le propriétaire du pompou, fut mis en arrestation et aujourd'hui il comparait devant le Conseil comme accusé, 1^o de vol commis avec violence sur la voie publique ; 2^o de coups et blessures ayant occasionné la mort.

Sur le bureau du Conseil sont placés, comme pièces de conviction, une baïonnette ensanglantée à la pointe, et un pompou bien portant le numéro 3.

A onze heures précises la séance ayant été ouverte, M. le président a fait donner au Conseil lecture de toutes les pièces de l'information. Au nombre de ces pièces se trouve la déclaration faite par le docteur Tuke, âgé de 59 ans, déclaration faite le lendemain de l'attentat dont il a été si malheureusement victime. Elle est ainsi conçue :

Hier, j'avais dîné avec mon ami Kincade ; je l'avais quitté vers huit heures du soir dans la rue Saint-Dominique, près l'Esplanade, pour retourner en mon domicile ; j'étais un peu indisposé par les suites de ce dîner ; en traversant l'Esplanade des Invalides je me suis arrêté dans la quinconce auprès d'un arbre. J'étais baissé lorsqu'un soldat s'est approché de moi et m'a traité de cochon ; il a menacé de m'arrêter et de me conduire en prison. Je me suis relevé très promptement, et comme je rajustais mes vêtements, il m'a saisi au collet, m'a entraîné disant qu'il m'arrêterait. Surpris de cette attaque j'ai essayé de repousser le militaire en le traitant de vilain. Alors il m'a asséné un coup violent sur la tête, en même temps il m'a pris et serré le cou. Depuis ce moment je ne puis me rappeler ce qui s'est passé, ayant perdu connaissance de tous mes sens. Je n'ai repris l'usage de mes facultés que bien longtemps après, à cinq heures du matin.

M. le commissaire de police instructeur ayant demandé au blessé si le militaire l'avait sommé de lui remettre son argent, le docteur Tuke répondit :

Je ne me rappelle pas si une telle sommation m'a été faite, mais je me rappelle très bien qu'il a fouillé et cherché dans mes poches, où il ne trouva qu'une somme de vingt centimes ; il s'empara aussi de mon parapluie qui était vieux. Je ne connaissais pas cet homme, je ne l'avais jamais vu, mais s'il m'était présenté je le reconnaîtrais ; il était âgé d'environ trente ans et blond ; il avait un ceinturon d'où il tira une baïonnette avec laquelle il me porta les coups sur la figure.

M. le commandant rapporteur Courtois d'Hurbal, chargé de l'information de cette grave affaire, est parvenu, malgré les dénégations constantes de l'accusé, à établir les faits révélés par la clameur publique. On introduit un jeune militaire dont la physionomie est assez douce ; il est chétif et de taille ordinaire. Cependant son état de punition fait connaître que cet homme est d'une extrême violence, surtout lorsqu'il est en état d'ivresse.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes amené devant nous pour répondre à une accusation grave, pour vous expliquer sur les violences que vous avez exercées contre un étranger qui ne vous a point provoqué. Les violences ont été telles, que la victime a perdu la vie ; vous avez aussi à vous justifier d'une accusation de vol commis à la suite de ces mêmes violences. Je vous engage à mettre de la franchise dans les réponses aux questions que je vais vous adresser.

L'accusé baisse la tête et laisse échapper ces mots : « J'étais ivre. » M. le président : Il est de votre intérêt de ne pas persister dans les dénégations. Dans la soirée du 17 mai, où êtes-vous allé ? L'accusé : Je suis allé avec mon camarade Boucher à la barrière de l'Étoile, où nous avons bu pour 4 francs de vin. Mon camarade avait la permission du spectacle jusqu'à onze heures ; nous nous sommes quittés.

M. le président : Eh bien ! n'est-ce pas alors que vous êtes allé au quinconce des Invalides, et que vous avez rencontré le docteur Tuke. Dites ce qui s'est passé ? L'accusé : Je l'ai traité de cochon... J'étais pris de boisson, je ne me rappelle pas bien ce qui s'est fait. D. Vous avez engagé une lutte avec lui ; vous l'avez frappé. — R. Oui, colonel ; j'étais ivre. D. Voyez cette baïonnette ; la reconnaissez-vous ? — R. Oui, mon colonel, c'est celle avec laquelle j'ai frappé le médecin Tuke... J'étais ivre, je ne savais pas ce que je faisais. D. Cependant, vous cherchiez à l'entraîner sous les arbres, où il faisait très sombre, vous espériez trouver là les moyens

les plus faciles pour commettre le vol de son argent, s'il en avait eu. — R. J'étais ivre. M. Courtois d'Hurbal, rapporteur : Dans les divers interrogatoires que nous avons fait subir à l'accusé, Barril, après avoir nié être l'auteur de l'attentat commis sur le docteur Tuke, a prétendu que cet étranger ayant insulté une dame, il en avait pris la défense. En ce moment je vois que l'accusé renonce à ces deux systèmes de défense et qu'il adopte le meilleur qu'il en ait, celui des aveux. Je voudrais savoir si néanmoins il persiste à dire qu'il y avait une dame insultée ? L'accusé : Je n'avais pas vu de dame ; j'étais ivre.

M. le président : N'avez-vous pas été rencontré par monsieur l'avocat Lemonnier, qui vous a fait des remontrances sur les violences que vous commettiez. Que lui avez-vous répondu ? L'accusé, pleurant : Je lui ai répondu très malhonnêtement, je lui ai dit que ça ne le regardait pas, qu'il n'avait qu'à passer son chemin.

On appelle les témoins. M. Lemonnier, avocat : Le 17 mai dernier, vers neuf heures moins un quart, revenant de la rue de Grenelle au Gros-Caillo, et suivant la rue d'Austerlitz, je me suis arrêté sous un arbre du quinconce du milieu de l'esplanade, pour me mettre à l'abri de la pluie qui tombait abondamment ; j'ai remarqué deux hommes, l'un vêtu en bourgeois, l'autre en uniforme de soldat d'infanterie. Ils paraissaient se quereller ; ils se trouvaient sur le trottoir près du quinconce du côté de la rue de l'Université. J'ai remarqué que le soldat fouillait les poches du bourgeois, et disait : « Il n'a que 2 sous. » Je lui ai fait observer qu'il paraissait se livrer à un vol. Il m'a répondu que cela ne me regardait pas ; que cet homme avait insulté deux femmes, et que j'étais probablement son complice ; il tenait un parapluie que le bourgeois cherchait à arracher de ses mains ; le soldat a ajouté qu'il voulait conduire cet homme au violon, et l'entraînait du côté du rond-point de l'esplanade, vers le palais de la Chambre des députés. Le bourgeois demandait à s'en aller avec moi ; j'ai remarqué que le parapluie était couvert en étoffe couleur feuille-morte.

Une femme de forte corpulence, qui m'a dit être marchande des quatre-saisons dans les Champs-Élysées, et demeurant rue Croix-de-Nivernis, m'a engagé à ne pas me mêler de cette querelle, dans la crainte d'être frappé, et comme elle était sans parapluie, je l'ai accompagnée jusqu'à la rue de Grenelle. Cependant la curiosité m'ayant déterminé à rétrograder, j'ai trouvé ce bourgeois étendu sur le trottoir, à l'angle des quinconces, vis-à-vis de la rue de l'Université, rue d'Austerlitz, à l'endroit même où je les avais laissés discuter. Après de cet homme se trouvait un brigadier de la garde municipale, lequel m'avait fait remarquer cet individu étendu sur le pavé, en me disant : « Voilà un homme assassiné. » Le poste a été averti, et le blessé y a été transporté. Je n'ai plus trouvé ni le soldat, ni le parapluie qu'il avait emporté probablement, et j'ai regardé des lors comme évident que ce soldat avait fouillé cet homme, lui avait pris son parapluie, et l'avait frappé après mou départ.

Nicolas Kempff, brigadier de la garde municipale à pied, 12^e compagnie, caserné à l'Allée des Neuves : Le 17 mai, vers neuf heures cinq minutes du soir, je passais sur l'esplanade des Invalides, que je traversais diagonalement venant de la barrière de Sévres, et me dirigeant vers ma caserne par le pont des Invalides. J'ai aperçu un homme étendu sur le trottoir en dehors de la barrière en bois du quinconce, près la rue de l'Université, vis-à-vis le sixième poteau, à partir de la rue d'Austerlitz. Il ne donnait d'autre signe de vie que celui d'une respiration difficile, une espèce de râle ; il était ensanglanté et blessé. Il n'y avait personne auprès de lui. M. Lemonnier s'est approché, et je lui ai fait remarquer cet homme que je regardais comme mort assassiné. J'ai fait avertir le poste, et deux hommes transportèrent le blessé sur un brancard au poste de la boucherie des Invalides.

Boucher, fusilier au 33^e de ligne : Je suis l'ami de Barril ; nous sortions toujours ensemble. Le 17 mai, vers quatre heures, nous avons quitté le quartier. Nous sommes allés dans plusieurs cabarets ; nous avons bu pour quatre francs en vin et eau-de-vie. A sept heures, j'ai quitté Barril qui n'avait pas, comme moi, la permission du spectacle, et Barril s'en est allé au quartier.

M. le président, au témoin : Barril marchait-il bien, était-il pris de vin ? Le témoin : Mon camarade était un peu en état d'ivresse ; il était plus gai que de coutume.

M. Kincade, chirurgien anglais : Je connaissais le docteur Tuke depuis un an, et la douceur de son caractère faisait que je le fréquentais. Le 17 mai, je suis allé le prendre chez lui, et nous sommes allés dîner à la barrière de l'Étoile. Vers huit heures, je l'ai quitté ; il disait qu'il voulait se coucher, car il était fatigué et il souffrait du ventre ; il n'avait sur lui que fort peu d'argent.

M. le président : Reconnaissez-vous le parapluie qui est sur la table du Conseil ? Le témoin : Oui ; M. Tuke le portait le dimanche 17 mai.

Cornisier, sergent au 35^e régiment de ligne : Le dimanche 17 mai, j'étais de garde à la caserne de la Pépinière. A 10 heures, Barril se présenta pour rentrer, je lui fis ouvrir la porte, et quand il fut entré, je remarquai qu'il portait un parapluie, qu'il n'avait pas de pompou, et que son pantalon était taché de sang. Il me semble que le parapluie qui est sur la table est celui qu'avait l'accusé. Barril était un peu ivre quand il revint au quartier ; il a l'habitude de l'ivrognerie ; il est brutal envers ses camarades, et manque souvent aux appels.

Pinchebrousse, fusilier au 35^e régiment de ligne : Le 17 mai, Barril entra dans la chambre, quand j'étais couché. Il fit du bruit, et me réveilla ainsi que plusieurs camarades. Nous lui dîmes de se taire, et il nous répondit brutalement de dormir et de le laisser faire. Le lendemain, Barril fut mis à la salle de police, pour son retard de la veille ; je l'y conduisis : sur le rapport du sergent Cornisier, on le fouilla, et on ne trouva sur lui que ses gants ; il n'avait pas de pompou, et on trouva près de lui le parapluie qui est devant moi. Comme on lui demandait d'où il provenait, il répondit qu'il l'avait pris à un Anglais avec lequel il avait eu des raisons, sur l'esplanade des Invalides.

MM. Grenier et Thevenot ont été appelés à donner des soins au blessé ; ils rendent compte de son état et déclarent que ses blessures ont dû être faites avec une baïonnette.

M. le commandant Courtois d'Hurbal se lève, et dans un rapport net et succinct de l'accusation, il s'attache à démontrer la gravité des faits imputés à Barril ; mais il invoque l'humanité du conseil et le prie d'examiner si, en raison de la jeunesse de l'accusé, de son repentir et de ses aveux faits à l'audience, ce ne serait pas le cas de faire application des circonstances atténuantes et de modérer la peine en l'abaissant d'un degré.

Barril se lève et dit : Messieurs, je vous prie de m'accorder pitié et miséricorde... C'est le vin qui est cause du mal. M. le président : Le Conseil peut vous tenir compte de vos aveux et de votre repentir, mais il ne peut admettre l'ivresse pour excuse de votre crime.

M. Flayelle présente la défense de l'accusé et s'efforce d'obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le conseil, après une demi-heure de délibération, déclare à l'unanimité des voix, le fusilier Barril, coupable de vol au préjudice du docteur Tuke, et d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, lesquels ont occasionné la mort, sans intention de la donner. En conséquence, le conseil a condamné Barril à la peine de dix ans de réclusion, et à la dégradation militaire, par application de l'article 309 du Code pénal ordinaire, modéré par l'article 463 du même Code.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain). Audiences des 29, 30 mai et 19 juin. — Approbation royale du 18 juin.

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. — CHEMINS VICINAUX. DÉGRADATION. — SUBVENTION SPÉCIALE. — EXPERTISE. — DÉFAUT DE SERMENT. — NULLITÉ.

Les entrepreneurs de travaux publics, tels que ceux de réparations de routes royales, qui dégradent temporairement un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par la commune, sont tenus, par application de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, de payer une subvention spéciale proportionnée aux dégradations par eux commises.

Mais s'il n'est pas justifié que les experts chargés d'évaluer ce dommage aient prêté serment, l'expertise doit être annulée. Ainsi jugé, contre le sieur Malatre, qui ayant dégradé le chemin vicinal de grande communication n^o 4, a été condamné par le conseil de préfecture du Loiret à payer une subvention spéciale de 800 fr. Ce principe a été maintenu mais il n'était pas justifié que les experts eussent prêté serment, et l'expertise devra être recommencée.

M^{rs} Cotelle, avocat plaidant ; M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi ; M. Roux, rapporteur. RÉGLEMENTS D'EAU. — ACTES PRÉPARATOIRES. — COMPÉTENCE DE PRÉFET. — ACTES DÉFINITIFS. — COMPÉTENCE DU ROI EN SON CONSEIL.

Il n'appartient qu'au Roi, en son Conseil d'Etat, de régler ou de modifier les conditions d'existence des usines et de faire des réglemens d'eau. Les préfets ne sont compétens que pour préparer lesdits réglemens, dès lors, ils excèdent leurs pouvoirs en donnant à leurs arrêtés un caractère définitif et exécutoire, et les arrêtés pris dans ce but peuvent être annulés, sur le recours, par la voie contentieuse, par le roi en son conseil d'Etat.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du préfet du Rhône du 9 mai 1842, sur le pourvoi d'un sieur Blanc. M^{rs} Jousset, avocat plaidant, M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi, M. Delavenay, auditeur-rapporteur.

LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX. — TRAVAUX RELATIFS. — RÉCLAMATION D'UN USINIER. — REJET DU RECOURS.

L'administration chargée d'assurer le libre écoulement des eaux a droit d'imposer les travaux y relatifs aux divers usiniers intéressés et le recours de ceux-ci par la voie contentieuse, est inadmissible dès que les formalités prescrites ont été remplies.

Ainsi jugé par rejet du recours d'une demoiselle Bouchereau, qui avait été astreinte par ordonnance royale du 29 mai 1844, à construire et entretenir certains travaux destinés à faciliter l'écoulement des eaux sous un chemin vicinal proche de son usine.

M^{rs} Avice, avocat plaidant ; M. Paravey, maître des requêtes, commissaire du Roi ; M. Pelletier d'Aulnay, auditeur, rapporteur. ATELIERS INSALUBRES DE DEUXIÈME CLASSE. — INEXÉCUTION DES CLAUSES D'AUTORISATION. — COMPÉTENCE.

Ce n'est pas le conseil de préfecture, mais c'est le préfet, sauf recours au ministre du commerce et de l'agriculture, et sauf recours au Roi en son conseil, qui est compétent pour ordonner la suppression des ateliers incommodes de deuxième classe. Dès lors, on peut par appel d'un arrêté du conseil de préfecture, demander devant le conseil d'Etat la suppression d'un atelier insalubre de deuxième classe pour inexécution des clauses de son autorisation.

Ainsi jugé entre le sieur Saget et la compagnie impériale et continentale du gaz de Londres à Toulouse. MM^{rs} Decamps et de Caqueray, avocats plaidants ; M. Paravey, commissaire du Roi ; M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront, le 1^{er} juillet, sous la présidence de M. le conseiller Poulthier. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Le Bordays, propriétaire à Puteaux ; Constant, propriétaire à Neuilly ; Noël, marchand de riz, rue Neuve-Saint-Merry, 32 ; Holtzapffel, facteur d'instruments de musique, passage du Saumon, 3 ; Maurice, propriétaire, rue de Joux, 8 ; Robert, agent d'affaires, rue du Hasard, 9 ; Bellanger, propriétaire, rue de la Paix, 8 ; Timbal, propriétaire, rue Neuve-Saint-Roch, 10 ; Barbet, propriétaire à Saint-Maurice ; Barthélemy de Saint-Hilaire, membre de l'Institut, rue de l'Odéon, 35 ; Pilliet, négociant, rue des Mauvais-Paroles, 5 ; Bouvet, raffineur à Ivry ; de Saint-Martin, marchand de couleurs, rue de Seine, 4 ; Marquerie, graveur de musique, rue Saint-Anne, 17 ; Delamarre, propriétaire, rue Saint-Honoré, 330 ; Bonassies, médecin, rue Saint-Antoine, 51 ; Delambre, chef de bureau au ministère du commerce, rue de Grenelle, 22 ; Delamotte, ancien notaire, rue de l'Université, 7 ; Friguet-Despreaux, chef de bureau au ministère des finances, place de la Madeleine, 1 ; Vanier, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 7 ; Lavoisier, négociant, rue de la Verrerie, 38 ; Maigret, propriétaire, rue de Bondy, 70 ; Lavoignat, propriétaire, rue de la Corderie, 41 ; Bitte, propriétaire, rue Faubourg-Saint-Antoine, 123 ; Marquis, fabricant de chocolats, passage des Panoramas, 58 ; Morisson, médecin à Bercy ; Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 41 ; Schmitt, capitaine en retraite, rue Daphot, 18 ; Lucas, maître des requêtes, rue Saint-Honoré, 36 ; Cadillon, propriétaire, rue Amelot, 66 ; Poullain, marchand de blanches et tulles, rue d'Enghien, 22 ; Fricourt, propriétaire à Bercy ; Penin, propriétaire, rue de Tournon, 31 ; Peigné, propriétaire, rue de la Boute-Rouge, 2 ; Scellier, avocat, place du Châtelet, 6 ; Ficot-Lepage, révérendaire, rue M. le Prince, 23.

Jurés supplémentaires : MM. Fourcade, attaché au ministère des affaires étrangères, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 26 ; Dufresneau, propriétaire, électeur du Loiret, rue des Bons-Enfants, 29 ; Lacroix, propriétaire, rue de la Barillerie, 17.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUIN.

M^{rs} Vinay a commencé son testament olographe à peu près en ces termes : « Comme tous les testaments sont attaqués pour cause de fraude ou pour vice de formes, je crains bien que le mien ne soit aussi attaqué par des personnes qui depuis longtemps me font du mal. Aussi, je prie MM. les premiers présidents, présidents, conseillers, juges et avocats, de le défendre comme étant l'expression sincère de ma volonté. »

Les prévisions de M^{rs} Vinay se sont réalisées ; M. et M^{rs} Pigeory, ses héritiers légitimes, ont demandé la nullité de la double disposition par laquelle M^{rs} Vinay gratifiait de toute sa fortune le sieur Gublin, ancien agent de change, et l'administration des hospices civils de Paris. Cette administration n'étant pas encore autorisée par le gouvernement à l'acceptation du legs, en ce qui la concerne, les sieurs et dame Pigeory s'opposaient eux-mêmes à ce qu'il fût statué, dès à présent, sur leur propre demande. Mais, le Tribunal a disjoint les deux causes, attendu que les deux legs étaient distincts.

Le sieur et la dame Pigeory ont interjeté appel ; mais, sur l'exposé fait par M^{rs} Chapon-Dabot, avocat de Gublin, et M^{rs} Guérin, avoué des hospices, la Cour a purement et simplement confirmé cette décision préparatoire.

Par ordonnance royale du 20 juin, délibérée en Conseil d'Etat, il a été décidé qu'il y avait lieu de continuer les poursuites commencées contre les sieurs Langaudin, Dupare, Gouin, Elchard, Faunier et Baillet, employés des subsistances de la marine à Rochefort, en raison de la connivence avec les fournisseurs qui leur est reprochée.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Mantas a interjeté à pel à minima du jugement rendu contre le chemin de fer de Rouen à l'occasion de la catastrophe de Bonnières.

ÉTRANGER.

DANEMARCK (Copenhague), le 15 juin. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). — La maison de force et de correction de notre capitale vient de recevoir deux nouveaux hôtes d'une grande distinction, savoir : un roi africain et son premier ministre.

Dans le commencement de l'année dernière, ce monarque noir, nommé Aquatimozin, qui était placé sous la souveraineté du Danemarck, parce que la contrée sur laquelle il régnait fait partie des possessions Danoises situées à la côte d'or de Guinée (Afrique occidentale), attira sur son territoire un autre roi qui se trouvait dans une semblable position, et là, lui et son premier ministre l'assailirent nuitamment et le tuèrent à coups de hache.

Tous deux furent arrêtés et traduits devant le tribunal criminel de la colonie danoise, présidé par le gouverneur-général, M. le capitaine de vaisseau Holmbeck.

Leur défenseur, M^{rs} Moerck, jeune avocat originaire de Copenhague, exposa, quant à Aquatimozin, qu'une responsabilité ne pouvait ni ne devait peser sur lui, attendu qu'il était roi souverain, qualité que ne modifiait en rien celle de suzerain de la couronne de Danemarck ; que, comme tel, il avait le droit de tuer son ennemi ; et que ce droit, qui appartient et est généralement reconnu aux souverains de l'Europe chrétienne et civilisée, ne pouvait, à plus forte raison, être disputé à un prince païen, monarque d'une contrée encore plongée dans la barbarie.

Quant à Kongiti (c'est le nom du ministre d'Aquatimozin), le défenseur a soutenu que ce fonctionnaire n'avait fait qu'exécuter les ordres d'un maître absolu qui avait droit de vie et de mort sur ses serviteurs, et qui infligeait à ceux-ci des supplices atroces pour la moindre désobéissance de leur part.

Ce système n'a pas été accueilli par le Tribunal, qui, attendu que le crime dont il s'agit a été commis sur un territoire qui fait partie intégrante des possessions danoises, et que les lois de la colonie établissent d'exception en faveur d'aucune classe de personnes, a condamné Aquatimozin et Kongiti à la peine de mort.

L'ex-roi et l'ex-ministre ont renoncé à la voie d'appel, et ont immédiatement adressé un recours en grâce au roi de Danemarck.

S. M. a confirmé la peine capitale prononcée contre eux en celle de la détention perpétuelle dans la maison de force et de correction de notre capitale ; et la semaine dernière, l'ex-roi et l'ex-ministre, qui ont été amenés ici par la corvette l'Aigle, ont été installés dans cet établissement.

Aquatimozin est âgé de soixante-deux ans, il est petit, maigre, chétif, et a les cheveux blancs ; Kongiti est dans la force de l'âge, d'une taille élevée, et il a un embonpoint remarquable.

Ces deux hommes qui, il y a environ une année, gouvernaient un royaume polioïque, et avaient un revenu considérable, se livrent maintenant au modeste et pénible travail de raper du bois de teinture (occupation habituelle des détenus mâles de la maison de force de Copenhague, les détenus de l'autre sexe filent), moyennant le salaire de deux skillings (8 centimes), par jour, salaire dont il ne peuvent même disposer qu'avec l'autorisation du directeur.

Aquatimozin se montre très résigné et travaille avec la plus grande assiduité. Son compagnon d'infortune, au contraire, est fort indolent, et à chaque reproche qui lui est adressé, il lance des regards furieux, et fait mine de vouloir se venger ; aussi le fouet du contre-maître se promène-t-il bien moins souvent sur le dos de l'ex-majesté que sur celui de la ci-devant excellence.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

La Table des matières de la Gazette des Tribunaux, pour l'année 1845 (20^e année), vient de paraître. Pendant le cours de cette année, la Gazette des Tribunaux a continué sa publication quotidienne des bulletins de la Cour de cassation, que l'agrandissement de son format lui a permis de publier sans aucune exception ; la Table en présente un résumé complet ; les Cours royales y figurent aussi pour la meilleure partie de leurs arrêts, avec les discussions principales soulevées devant elles au sujet des questions importantes qui s'y sont débattues.

Les travaux législatifs ont été aussi chaque jour l'objet d'une analyse raisonnée qui permet d'étudier l'esprit des lois votées par les Chambres. L'ordre alphabétique a été adopté dans cette Table, soit pour l'énoncé des questions de droit, soit pour l'indication des noms de lieux ou personnes, auxquels se rapportent les procès ou les faits dont le journal s'est occupé.

La Table relève aussi l'énoncé des publications relatives aux sociétés commerciales et aux faillites. Le nombre des déclarations de faillite insérées dans la Gazette des Tribunaux pendant 1845 s'est élevé à 800, les banqueroutes à 71, les annulations à 7, et les réhabilitations à 5.

Sur les 800 faillites de 1845, il y en a 116 qui concernent les marchands de vins, limonadiers et traiteurs ; 46 frappent des constructeurs de bâtimens, et 56 les tailleurs de la capitale. Les formations de société publiées pendant cette même année se sont élevées au nombre de 1,016, et les dissolutions à celui de 530.

La Table est dès ce moment en vente dans les bureaux du journal.

L'art de devenir député et même ministre, par un oisif qui n'est ni l'un ni l'autre.

Depuis longtemps il n'avait paru un livre aussi piquant, où la finesse d'observation se marie avec tant de bonheur à la précision et à la vigueur du style. L'auteur dessine à grands traits, mais ne manque ni de charme ni de fini dans les détails. Chacun reconnaît les acteurs qui animent ses tableaux, et suit avec intérêt le simple candidat à la députation, conduit par la main à travers mille obstacles, et du sein de l'obscurité arrivant au dernier échelon de la fortune. Pour donner une idée exacte du mérite de cet ouvrage, nous ne croyons mieux faire que d'en citer quelques passages pris au hasard.

Voici un fragment du chapitre intitulé : De l'Épicière électeur : « Jamais homme politique n'a plus occupé la France. Il a été le jouet de tous les partis ; tous les partis s'en sont servis et moqués tour à tour ; tandis que lui toujours bon, toujours calme au milieu des orages, des passions révolutionnaires, ne s'est jamais permis une épigramme contre les mauvais plaisans, et ne désire avant tout que d'être utile à ses concitoyens. Heureux caractère !... Plus on cherche à les concilier, plus il persiste dans son dévouement à la chose publique ! Il aime la constitution comme s'il l'avait faite ; il la défend comme son enfant, avec toute la tendresse d'un père aveugle. » Et le juste-milieu ? C'est pour lui la constitution ! c'est le statu quo de la liberté politique ; c'est un milieu entre quelque chose qui n'est plus et quelque chose qui voudrait être... un milieu entre le préjugé et l'innovation, un milieu dont il ne comprend pas bien toutes les finesses, mais dont il défend les arrêts souverains, malgré les menaces de ses ennemis, et quelquefois même malgré l'ingratitude du pouvoir. Car le pouvoir ne récompense pas toujours ses services ; le pouvoir aussi compte sa bonhomie, se rit de sa patience, et croit souvent

avoir assez payé son concours en l'abandonnant à ses rêves chimeriques, à ses rêves d'ambition !... L'épicière se contente de rougir de cet oubli de toutes les convenances ; il ne monte pas sa garde avec moins d'ardeur, se précipite aux revues avec le même zèle, continue d'entretenir ses buffleries avec le même soin ; et que le rappel aux sons lugubres se fasse entendre, aussitôt couvert de son uniforme, le voilà marchant au pas de charge plus vite que le tambour, le voilà courant au-devant des balles d'un front aussi serein que s'il allait jouer au billard !... *Liberté, ordre public !* Cette devise a été écrite dans son cœur avant de l'être sur son drapeau.

L'auteur excelle à peindre les portraits ; nous citerons, pour finir, celui d'un de nos plus célèbres orateurs :

« ... Et ce petit homme, grand comme l'époque, piquant, malin, caustique, étourdi, léger, instruit surtout de ce qu'il ne sait pas ; vous tuant d'un seul mot en se blessant quelquefois lui-même, sans se soucier de la force ou de l'imprudence de ses paroles ; ministre, orateur, écrivain, et de plus gascon ; tantôt révolutionnaire, tantôt monarchique, aujourd'hui fidèle à son origine, demain rêvant l'aristocratie du pouvoir ; homme d'Etat sans façon, sans apprêts, sans cérémonie, allant à la tribune comme dans sa chambre à coucher, à la cour comme à la tribune ; Cicéron non drapé de la royauté, Démosthène en crispin du pouvoir parlementaire, il parle autant que dix orateurs qui parlent beaucoup, mais avec plus d'esprit qu'eux ; aimé de tous parce qu'il les amuse, se moquant de tous parce qu'il en est ennuyé ; mais qui qu'il arrive, toujours aimé de la gloire, qu'il traite en esclave, et qui ne lui refuse aucune de ses faveurs. »

GYMNASIE. — Giroude, Juanita, Jeanne, Geneviève.
PALAIS-ROYAL. — Le Châte bleu, l'Inventeur de la poudre.
POITE-SAINTE-MARTIN. — Marie-Jeanne, les Petites Danaïdes.
GATTÉ. — Atar-Gull.
AMBIGU. — L'Étoile du Berger.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Mort aux rats, Gentil hussard.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon.
FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris.

DOMAINE, MASURE, 2 PIÈCES DE TERRE
 Adjudication en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, le 8 juillet 1846.

1° Du Domaine des Aubains, sis commune de Bruyères, canton de l'He-Adam (Seine-et-Oise) ; contenance, 7 hectares 87 ares 93 centiares ; affermé 700 francs.

Mise à prix : 20,000 francs.

2° D'une Masure ou bordage, au hameau de Quesnegard, commune de Merval, canton de Gournay (Seine-Inférieure) ; contenance, 2 hectares 70 ares 80 centiares ; affermé 200 francs.

Mise à prix : 4,000 francs.

3° De deux Pièces de terre, situées au hameau de Bouricourt, commune de Gancourt, canton de Gournay (Seine-Inférieure) ; contenance, 61 ares 28 centiares ; affermé 60 francs.

Mise à prix : 1,000 francs.

S'adresser, à Paris, à M. Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3 ;
 A M. Noury, avoué coadjuteur, rue de Cléry, 8 ;
 A Beaumont-sur-Oise, à M. Guy, notaire ;
 A Gournay-en-Bray, à M. Bourgeois, notaire. (4609)

MAISON A MONTMARTRE Etude de M. GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. — Vente en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, le samedi 27 juin 1846.

D'une Maison avec jardin, sise à Montmartre, rue des Trois-Frères, n. 15.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
 1° A M. Gallard ;
 2° A M. Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5. (4607)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M. LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 13. — Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, d'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue Mazagan, 16.

L'adjudication aura lieu le 27 juin 1846, sur la mise à prix de 315,000 francs.

Superficie : 331 mètres 97 centimètres.

S'adresser : 1° à M. Lombard, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, n. 13 ;
 2° A M. Mouillefarine, avoué coadjuteur, rue Montmartre, 164. (4646)

MAISON A AMSTERDAM Etude de M. CHEVREUX, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, à Paris. — Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 11 juillet 1846.

D'une Maison avec jardin et dépendances, sise à Amsterdam, sur le Heeren-Graacht (quai des Seigneurs), vis-à-vis le Warmoesgracht, connue sous le nom de Maison du Roi de Pologne.

Produit, 750 florins (5,75 fr.).

Mise à prix : 37,800 fr.

S'adresser : 1° à M. Chevreaux, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du procès-verbal ;
 2° A M. Dolorme, avoué, rue Richelieu, 95 ;
 3° A M. L'Avocat, avoué, rue du Gros-Chenet, 6 ;
 4° A M. Furey-Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 43 ;
 5° Sur les lieux, à M. Fasser, avoué à Amsterdam. (4648)

MAISON ET TERRAINS A CAEN Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mithouze, 9. — Adjudication le mardi 7 juillet 1846, à Caen, en trois lots qui ne pourront être réunis.

1° D'une Maison et ses dépendances, sise à Caen (Calvados), rue de l'ancien-Hôtel-Dieu.

2° D'un Terrain propre à bâtir, sis à Caen, rue Neuve-de-Port, d'une contenance de 4 ares 55 centiares, avec façade de 32 mètres 50 centiares sur le quai.

3° D'un autre Terrain, sis à Caen, rue du Havre, d'une contenance de 44 mètres 90 centimètres.

Mises à prix :
 Premier lot, 8,000 francs.
 Deuxième lot, 12,000
 Troisième lot, 1,500

S'adresser, pour les renseignements,
 1° A M. Dromery, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Mithouze, 9 ;
 2° A M. Daufresne, notaire à Caen, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété. (4660)

TERRAIN Adjudication par suite de surenchère en l'audience de ce Tribunal civil de la Seine, le jeudi 2 juillet 1846.

D'un Terrain situé au coin de la rue de Chabrol et de la rue des Magasins, contenant en superficie 227 mètres 54 centimètres.

Mise à prix : 52,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
 1° A M. PARENTIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du contrat de vente, demeurant rue Hauteville 4 ;
 2° A M. Colmet, avoué, demeurant place Dauphine, 12. (4671)

ANNONCES DIVERSES.

— L'établissement hydrothérapique de Pont-à-Mousson (Meurthe) est aujourd'hui le plus complet de tous ceux que nous connaissons. Sa situation si favorable au traitement d'un grand nombre de maladies chroniques, et les succès curatifs qu'on y a dû obtenir y attirent une affluence considérable de baigneurs. On nous apprend que c'est à Pont-à-Mousson est devenu le rendez-vous de l'élite de la bonne société.

SPECTACLES DU 23 JUIN.

OPÉRA. — Le Dissipateur, le Tisserand.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon.
VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, le Gent et l'Éventail.
VARIÉTÉS. — Le Tricorne, Turlututu, le Gamain.

JARDIN D'HIVER, 39, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES

Les actionnaires de l'ancienne société du JARDIN D'HIVER sont invités à se présenter au siège de la Société, pour y recevoir le montant du dividende qui leur est acquis pendant les quatre mois d'exercice écoulé. — Ce dividende est de 35 fr. 28 c. par action de 500 fr., soit 19 0/10 par an., lesquels seront payés sur présentation des titres.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS

Un beau volume grand in-18, de 400 pages. Prix : 3 fr. 50 c. — Chez DAUVIN et FONTAINE, Libraires, passage des Panoramas, 35.

CONSULTATIONS

Tous les jours de midi à 4 heures, rue Neuve-Saint-Augustin, 59.

L'ART DE DEVENIR DÉPUTÉ ET MÊME MINISTRE. PAR UN OISEIF, QUI N'EST NI LUN NI LAURE.

PRINCIPAUX CHAPITRES DE LA TABLE DES MATIÈRES : — De la nature du député. — De la conscience. — Du Serment. — De la Chambre des pairs. — Stratégie électorale. — Du candidat ministériel. — Du candidat de l'opposition. — Des amorceurs. — Des visio-tes. — Des ruses de guerre. — Du compétiteur. — Du courtier d'élections. — De la femme de l'électeur. — Du préfet. — De la femme du préfet. — Du maire, etc. — De la tactique du député. — Des coalitions. — Des ambitions rentrées. — Des conspirations de salon, etc. — Portraits de MM. de Talleyrand, Thiers, Berryer, de Lamartine, Bugeaud, Duvergier de Hauranne, Odilon Barrot, Mangin, etc., etc.

CH. PAUL DE KOCK

LES ŒUVRES COMPLÈTES DE

CH. PAUL DE KOCK

CHAQUE ROMAN DIVISÉ EN 2 VOLUMES IN-8. A 70 0/10 DE REMISE. EN TOUT 28 VOL. IN-8.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, rue Neuve-Vivienne, 53.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de 6 millions de francs contracté par la compagnie le 1er août 1845, sont prévenus que les obligations portant les nos 4005, 4033, 4034, 4035, 4036, 4041, 4042, 4043, 4047, 4048, 4052, 4055, 4061, 4062, 4063, 4064, 4067, 4068, 4069, 4070, 4071, 4072, 4073, 4074, 4075, 4076, 4077, 4078, 4079, 4080, 4081, 4082, 4083, 4084, 4085, 4086, 4087, 4088, 4089, 4090, 4091, 4092, 4093, 4094, 4095, 4096, 4097, 4098, 4099, 4100, désignées par le sort au tirage du 20 juin 1846, seront remboursées sur le pied de 1,250 fr. chacune et à présentation chez MM. Ch. Lafitte, Blouin et Co, banquiers de la Compagnie, rue Basse-du-Temple, 43, à partir du 6 juillet 1846.

Par ordre du conseil, Le secrétaire de la compagnie, Adolphe THIBAUDEAU.

FONDS A VENDRE

MM. les actionnaires des Carrières de pavés du Long-Rocher sont invités à se rendre mercredi 15 juillet, à sept heures du soir, devant huit heures, en l'étude de M. Ducloux, notaire, rue de Choissol, 8, pour délibérer sur une proposition de l'administrateur F. Cavallier.

Cet établissement, fondé depuis vingt-huit ans, sous le nom de MAISON PALMER, pour la spécialité d'articles anglais en parfumerie, nécessaires et tous objets de goût et de fantaisie, est d'une exploitation des plus agréables et avantageuses, son achalandage ne se composant que de la plus haute clientèle de Paris.

S'adresser à M. Norbert ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, de sept à dix heures et de quatre à six heures.

PAPETERIE SPÉCIALE DE FANTAISIE ET DE BUREAUX.

ENCHRIER SYPOIDE, SEUL BREVETÉ

Sans garantie du gouvernement

Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien,

NOUVEAU POLYGRAPHE

Pour écrire à la fois la lettre et la copie.

Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent.

Fabrique de Registres perfectionnés.

CHAULIN, papetier du Roi, rue Saint-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu.

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 c. chacun ; par M. GARD, docteur en droit. A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, présent les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Co, port de Ber., 26.

CRAVATES MÉCANIQUES.

S'adaptant d'elles-mêmes, sans patins ni agrafes, de JORDRY fils, breveté en France et à l'étranger, sans gar. du gouv., rue Thévenot, 12.

BANDAGES HERNIAIRES à ressorts galvanisés de H. LAFOREST, inventeur du suspensoir vertical, 33, rue Rambuteau, à Paris. L'emploi de la galvanisation, qui rend les ressorts de bandages inoxydables à la transpiration, conservé à ces bandages l'élasticité nécessaire à la compression des hernies.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX.

SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, RUE NEUVE-VIVIENNE, N. 53.

PUBLICITÉ DANS 28 JOURNAUX A 40 CENTIMES LA LIGNE. — Une ligne d'annonces insérée dans les 28 principaux journaux coûtera 11 fr. 25 c. ou en moyenne 40 c. la ligne par journal, mais il faut prendre les 28 journaux pour ne payer que 40 c. la ligne. Ainsi, une annonce de 10 lignes, insérée dans les 28 journaux, ne coûtera en tout que 112 fr. 50 c.

S'adresser au SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. DETRE, huissier, rue du Temple, 91.

Vente par autorité de justice, En une maison sise à Paris, rue Saint-Jacques, 214.

Le mercredi 24 juin 1846, à midi.

Consistant en fontaine en marbre, secrétaire, etaux, enclumes, forge, etc. au compt. (4677)

Sociétés Commerciales.

D'un acte reçu par M. Bourne-Verron et son collègue, 120 titres à Paris, le 8 juin 1846, portant la mention : Enregistré à Paris, le 9 juin 1846, folio 41, recto, case 4, reçu pour dissolution de société 5 francs, pouvoir 2 fr., et le decime 10 cent. (signé) Belland.

Il appert que : M. Jules-Léon-Marie-François BOURGEOIS, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 18 ;

Après avoir exposé que suivant un acte sous seings privés en date à Paris du 17 avril 1845, fait triple, et dont l'un des originaux représenté par M. Bourgeois porte cette mention : l'un des trois enregistrés à Paris, le 21 avril 1845, folio 80, recto, case 6 et 7, aux droits de 3 fr. 50 c., principal et dixième (signé) A. Lefebvre.

Une société a été formée entre M. Jean-Baptiste BARRAUT, négociant demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 97, Mine Marie-Sophie THOREL, épouse séparée de biens dudit sieur Barraut, et M. Bourgeois susnommé, en un collectif à l'égard du premier, et en commandite à l'égard des deux derniers, pour le commerce de fer, acier, etc., pour huit années, à partir du 25 avril 1845 ;

Que, sous l'article 10 de cet acte, il a été dit qu'en cas de décès de M. Barraut, la société cessait de plein droit, et que le choix du liquidateur appartenait à M. Bourgeois ;

Enregistré à Paris, le 23 juin 1846.

menusiers-ébénistes, demeurant à Paris, rue de la Perle, 3, au Palais ;

Il appert que les sieurs COTENOT et LINARD ont formé entre les sieurs COTENOT et LINARD que la raison sociale est COTENOT et LINARD ; que la durée de la société est fixée à dix années qui ont commencé à courir le 1er avril dernier ; que chacun des associés peut faire les actes d'administration, achats, marchés, et entreprises, mais qu'aucun billet, effet de commerce ou obligation ne sera valable s'il ne porte la signature de deux associés.

Y. LISARD. (6110)

Tribunal de commerce.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DESPORTES, ferreur de caisses à voitures, rue Neuve-Breda, 8 bis, le 27 juin à 1 heure 1/2 (N° 6190 du gr.)

Du sieur SARRAIL jeune, tenant hôtel garni, rue de la Limace, 6, le 27 juin à 12 heures 1/2 (N° 6191 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VYRANDE, md de chevaux allés des Veuves, 61, le 27 juin à 9 heures (N° 6067 du gr.)

Du sieur LIEUREUX, entrep. de maçonnerie à Joinville-le-Pont, le 27 juin à 9 heures (N° 6068 du gr.)

Du sieur CHEVALLIER, horloger, rue

Montmartre, 13, le 27 juin à 9 heures (N° 5912 du gr.)

Du sieur LAURENT, épicière, rue Fontaine-Moignée, 37, le 27 juin à 9 heures (N° 6072 du gr.)

Du sieur BENOIST, boucher à Bercy, le 27 juin à 2 heures (N° 5181 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BÉGASON, quincaillier, rue Quincampoix, 30, le 27 juin à 9 heures (N° 5914 du gr.)

Du sieur FAVIER, anc. commissionnaire de roulage à Bercy, le 27 juin à 12 heures 1/2 (N° 5999 du gr.)

Du sieur CORBIER, fab. d'équipements militaires, rue du bouloi, 21, le 27 juin à 1 heure 1/2 (N° 6013 du gr.)

Du sieur DUBRAND, boulanger à La Chapelle, le 27 juin à 1 heure 1/2 (N° 5258 du gr.)

Du sieur GENTILLOTT, peintre et vitrier, rue des Fossés-du-Temple, 29, le 27 juin à 9 heures (N° 5247 du gr.)

Du sieur HAGEN, tailleur, rue de la Michodière, 18, le 27 juin à 1 heure 1/2 (N° 5171 du gr.)

Des sieurs MAYER et GODCHAUX, quincailliers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, le 27 juin à 1 heure 1/2 (N° 5918 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau (sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer). MM. les créanciers :

Du sieur COLLET, marchand de vins à Vaugirard, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 6151 du gr.)

Du sieur ERUG, imprimeur sur étoffes à St-Benoit, entre les mains de M. Bataille, rue Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 6149 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 193 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 23 JUILLET.

NEUF HEURES 1/2 : Fontas, md de vins, synd. — Groussin, ayant tenu hôtel garni, clot. — Dame Carrière, anc. md de nouveautés, id. — Pasquet et Co, md de nouveautés, id. — Ledit Pasquet personnellement, id. — Chantrel, md de vins, conc. — Ducloux-Barbey, restaurateur, vérif.

MIDI : Yrague, md de vins, id. — Bocquet, papetier, clot. — Solié, chapelier, id. — Dignon, fab. de produits chimiques, id. — Une heure 1/2 : Bullière, anc. md de nouveautés, id. — Gilet de Grandmont, anc. gérant du Montel aux-Moines, synd. — Ducharme fils, vinaigrier, id. — Buffière, anc. md de nouveautés, conc. — Mallot, limonadier, id.

Deux et trois heures.

Mme de la comtesse de Moulau, 58 ans, rue Neuve-des-Capucines, 22. — Mme Pessard, 57 ans, rue de Londres, 72. — M. Aubert, 50 ans, barrière du Roule (Octroi). — M. Bigot, 48 ans, rue Coquenard, 16. — M. Derrax, 45 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. — M. Grosnard, 28 ans, quai de la Mégisserie, boulevard, 10. — M. Boyen, 65 ans, rue de la Chapelle, 11. — Mme Humbert, 35 ans, rue de la Chapelle, 56. — M. Babot, 57 ans, rue Charlot, 39. — Mme Chanowski, 51 ans, rue Notre-

4 1/2 0/100.....	112 50	4 Canaux.....	1265
4 0/100.....	112 50	— Jouiss.....	1265
— pass.....	—	Can. Bourg.....	—
— 1842.....	—	— Jouiss.....	—
— 1843.....	—	Can. Sambre.....	—
— 1844.....	—	— Oblig.....	—
— 1845.....	—	— Oblig.....	—
— 1846.....	—	— Oblig.....	—
— 1847.....	—	— Oblig.....	—
— 1848.....	—	— Oblig.....	—
— 1849.....	—	— Oblig.....	—
— 1850.....	—	— Oblig.....	—
— 1851.....	—	— Oblig.....	—
— 1852.....	—	— Oblig.....	—
— 1853.....	—	— Oblig.....	—
— 1854.....	—	— Oblig.....	—
— 1855.....	—	— Oblig.....	—
— 1856.....	—	— Oblig.....	—
— 1857.....	—	— Oblig.....	—
— 1858.....	—	— Oblig.....	—
— 1859.....	—	— Oblig.....	—
— 1860.....	—	— Oblig.....	—
— 1861.....	—	— Oblig.....	—
— 1862.....	—	— Oblig.....	—
— 1863.....	—	— Oblig.....	—
— 1864.....	—	— Oblig.....	—
— 1865.....	—	— Oblig.....	—
— 1866.....	—	— Oblig.....	—
— 1867.....	—	— Oblig.....	—
— 1868.....	—	— Oblig.....	—
— 1869.....	—	— Oblig.....	—
— 1870.....	—	— Oblig.....	—
— 1871.....	—	— Oblig.....	—
— 1872.....	—	— Oblig.....	—
— 1873.....	—	— Oblig.....	—
— 1874.....	—	— Oblig.....	—
— 1875.....	—	— Oblig.....	—
— 1876.....	—	— Oblig.....	—
— 1877.....	—	— Oblig.....	—
— 1878.....	—	— Oblig.....	—
— 1879.....	—	— Oblig.....	—
— 1880.....	—	— Oblig.....	—
— 1881.....	—	— Oblig.....	—
— 1882.....	—	— Oblig.....	—
— 1883.....	—	— Oblig.....	—
— 1884.....	—	— Oblig.....	—
— 1885.....	—	— Oblig.....	—
— 1886.....	—	— Oblig.....	—
— 1887.....	—	— Oblig.....	—
— 1888.....	—	— Oblig.....	—
— 1889.....	—	— Oblig.....	—
— 1890.....	—	— Oblig.....	—
— 1891.....	—	— Oblig.....	—
— 1892.....	—	— Oblig.....	—
— 1893.....	—	— Oblig.....	—
— 1894.....	—	— Oblig.....	—
— 1895.....	—	— Oblig.....	—
— 1896.....	—	— Oblig.....	—
— 1897.....	—	— Oblig.....	—
— 1898.....	—	— Oblig.....	—
— 1899.....	—	— Oblig.....	—
— 1900.....	—	— Oblig.....	—